

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1980.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1981, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,
Sénateur,
Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1933 et annexes, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et in-8° 359.
Sénat : 97 (1980-1981).

Loi de finances. — Alcools (droits sur les) - Budget annexe des prestations sociales agricoles - Carburants (taxe sur les) - Centres de gestion agréés - Entreprises - Impôt sur le revenu - Mines et carrières - Pétrole - Fonds spécial d'investissement routier - Rentes viagères - Timbre (droit de) - Successions (droits de).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les modifications de charges proposées au vote de l'Assemblée Nationale	4
II. — Examen des articles.....	7
Amendements	73

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	(En millions de francs.)	
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général.....	611 589	585 946
Budgets annexes.....	147 301	147 301
Comptes d'affectation spéciale.....	12 482	12 692
Total I.....	771 372	745 939
II. — Opérations à caractère temporaire.....	90 246	86 279
III. — Découvert	»	29 400
Total général.....	861 618	861 618

Comment s'est-il trouvé modifié au cours de deux délibérations de l'Assemblée Nationale ?

I. — Les modifications de charges proposées au vote de l'Assemblée Nationale.

De la seconde délibération portant sur la deuxième partie de la loi de finances, il devrait essentiellement ressortir les modifications de charges résultant des mesures ci-dessous proposées :

BUDGET	MESURES	MONTANT prévu.
Agriculture	Contrôle et promotion de la qualité des produits alimentaires.....	+ 13 000 000
Intérieur	Equipement de la police nationale : armement, véhicules, transmissions.	+ 25 000 000
Intérieur	Majorations, subventions pour prise en charge du réseau routier secondaire déclassé :	
	Autorisations de programme....	+ 51 000 000
	Crédits de paiement.....	+ 51 000 000
Jeunesse et sports.....	Fonctionnement des directions régionales et départementales.....	+ 2 000 000
Travail et santé III.....	Relèvement du plafond des rentes mutualistes	+ 1 000 000
Transports II	Encouragement de la pratique de l'aviation légère.....	+ 3 000 000
Transports III	Revalorisation des pensions de marins.	+ 12 000 000
Transports IV	Equipement des voies navigables :	
	Autorisations de programme....	+ 10 000 000
	Crédits de paiement.....	+ 5 000 000
Universités	Augmentation des crédits de bourses.	+ 2 800 000
Culture et communication....	Implantation de nouvelles bibliothèques municipales :	
	Autorisations de programme....	+ 5 000 000
	Crédits de paiement.....	+ 2 000 000
Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer II..	Accroissement subvention F. I. D. O. M. :	
	Autorisations de programme....	+ 17 000 000
	Crédits de paiement.....	+ 6 000 000
Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer III..	Accroissement subvention F. I. D. O. M. :	
	Autorisations de programme....	+ 17 000 000
	Crédits de paiement.....	+ 6 000 000
Education	Equipement établissements du second degré :	
	Autorisations de programme....	+ 25 000 000
	Crédits de paiement.....	+ 7 000 000
Justice	Réfection des peintures du musée de l'Ordre de la Libération :	
	Autorisations de programme....	+ 200 000
	Crédits de paiement.....	+ 200 000

Il apparaît que compte tenu de ce supplément de dépenses et au regard des recettes complémentaires susceptibles d'être demandées au Parlement, le découvert sera accru : il n'est pas possible de connaître le montant exact de celui-ci au moment où ce document est mis sous presse, soit avant le vote définitif de l'Assemblée Nationale.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1981 conformément aux lois et règlements.

II. — 1. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1980 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1980.

2. — Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1981.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances antérieures, modifiées toutefois dans le sens de l'allégement lors de l'adoption de la précédente loi de finances.

Le premier paragraphe autorise la perception des impôts existants, conformément aux lois et règlements.

Le second paragraphe précise que les dispositions du présent projet, sauf si une autre date est expressément prévue, s'appliquent aux revenus de l'année 1980 et aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1980. Il en est de même pour les prélèvements fiscaux autres que ceux ainsi énumérés.

Votre Commission des Finances vous propose le vote de cet article, adopté par l'Assemblée Nationale.

B. — MESURES FISCALES

Article 2.

Barème de l'impôt sur le revenu, mesures d'accompagnement et relèvement des limites d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION du revenu imposable (deux parts).	TAUX en pour- cen- tage).
N'excédant pas 19 780.....	0
De 19 780 à 20 680.....	5
De 20 680 à 24 540.....	10
De 24 540 à 38 820.....	15
De 38 820 à 49 900.....	20
De 49 900 à 62 720.....	25
De 62 720 à 75 680.....	30
De 75 680 à 87 540.....	35
De 87 540 à 145 880.....	40
De 145 880 à 200 640.....	45
De 200 640 à 237 320.....	50
De 237 320 à 270 000.....	55
Au-delà de 270 000.....	60

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — 1. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 21 100 F, ou 23 000 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

2. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4 630 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 28 600 F ;

— à 2 315 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 28 600 F et 46 300 F.

3. — L'abattement prévu par l'article 157 ter du Code général des impôts est porté à 2 720 F.

III. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 2 165 000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales, dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement, et à 652 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 760 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I bis (nouveau). — 1. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du Code général des impôts est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1-c, d et d bis de l'article 195 du même code.

2. — Les dispositions de l'article 195-3 du Code général des impôts sont abrogées. ;

3. — Les taux du droit de timbre des effets de commerce prévus aux articles 910-I et 913 du Code général des impôts sont portés à 4 F à compter du 15 janvier 1981. A compter de la même date, le taux du droit de timbre prévu à l'article 910-II du même code est porté à 1 F.

II. — Conforme.

III. — Les limites...

portées :

— à 2 200 000 F pour...

logement, et à 663 000 F en ce...

... entreprises ;

— à 773 000 F pour...

... offices.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

IV (*nouveau*). — Les tarifs du droit de timbre applicables aux cartes d'entrée dans les casinos, prévus à l'article 945-I du Code général des impôts, sont portés, à compter du 15 janvier 1981, à :

— 30 F pour l'entrée valable pour la journée ;

— 105 F pour une carte hebdomadaire ;

— 255 F pour une carte mensuelle ;

— 510 F pour une carte valable pour la saison.

V (*nouveau*). — 1. — La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du Code général des impôts est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 17 000 F.

2. — Le droit de timbre de 1 F sur les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement prévu à l'article 916 A du Code général des impôts est porté à 2 F à compter du 15 janvier 1981.

Commentaires. — Cet article, qui traite des modalités de calcul de l'impôt sur le revenu, comprenait initialement trois paragraphes concernant respectivement :

- le barème applicable aux revenus perçus en 1980 ;
- le relèvement des limites d'exonération et de déduction ;
- la fixation de nouvelles limites d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés.

1° La fixation du barème de l'impôt sur le revenu.

Afin de tenir compte de l'évolution des revenus en cours d'année et aussi pour se conformer à l'article 3 de la loi de finances pour 1968 qui dispose que le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager le barème de l'impôt sur le revenu en fonction de l'évolution des prix lorsque l'indice de ceux-ci augmente de plus de 5 %, il est traditionnellement procédé au relèvement des

limites des tranches du barème des revenus imposables : il s'agit, en principe, d'éviter de demander une cotisation plus forte aux contribuables dont les revenus n'auraient pas augmenté plus vite que les prix.

Pour 1981, il est proposé de relever :

— **de 13,3 %, soit à hauteur du taux d'inflation attendu pour 1980 les limites supérieures des quatre premières tranches**, c'est-à-dire pour les revenus inférieurs pour deux parts de quotient familial à 38 820 F ;

— **de 12 % celles des sept tranches suivantes**, c'est-à-dire pour les revenus compris entre 38 820 F et 237 320 F pour deux parts de quotient familial ;

— **de 8 % la limite inférieure de la dernière tranche.**

Le coût net de l'aménagement du barème est évalué à 11 760 millions de francs (par rapport au maintien du barème actuel).

Le relèvement de 13,3 % de toutes les limites correspondant à un coût de 12 350 millions de francs, la différence entre ces deux chiffres, soit 590 millions de francs, est donc faible. La pression fiscale (rapport entre le montant de l'impôt payé et le revenu disponible) est pratiquement stable : elle n'augmente légèrement que pour les revenus importants.

Ainsi, pour un contribuable **dont les revenus auraient évolué en 1980 comme les prix**, la cotisation d'impôt augmenterait un peu moins vite que les prix si son revenu est modeste (inférieur à 34 000 F pour une personne seule, 68 000 F pour un couple sans enfant et 102 000 F pour un couple avec deux enfants).

Tous les contribuables bénéficieraient, par définition, du relèvement de 13,3 % des premières limites de tranches, si bien qu'en dépit du relèvement légèrement plus faible des tranches suivantes, l'augmentation de la cotisation resterait modérée pour tous.

La pression fiscale (c'est-à-dire la part du revenu qui est consacrée au paiement de l'impôt) serait pour les petits revenus au titre 1980 égale (ou légèrement inférieure) à celle de 1979. Pour les revenus moyens ou élevés, sa variation en 1980 par rapport à 1979 se situerait autour de 0,1 point.

Dès lors il apparaît que, **à progression de revenu égale à 13,3 % l'an :**

— **5,2 millions de contribuables (soit 35,9 %) ayant un revenu inférieur à la limite de la quatrième tranche ne subiraient aucun accroissement de pression fiscale ;**

— 9,2 millions de contribuables (soit 63,4 %) dont le revenu n'excède pas la limite de la douzième tranche seront concernés par le relèvement à 12 %. Ce relèvement entraînerait une augmentation moyenne de cotisation de 57 F ;

— 100 000 contribuables (soit 0,70 %) supporteront le relèvement de 8 % de la dernière tranche qui se traduirait en moyenne pour cette catégorie par une augmentation de cotisation de 620 F.

Que représente la cotisation d'impôt au regard du salaire pour un contribuable marié, ayant deux enfants ?

— pour un salaire mensuel de 2 360 F, l'impôt est égal à 0 ;

— pour un salaire mensuel de 11 000 F, l'impôt représente 10 % du salaire, soit un peu plus de un mois de salaire ;

— pour un salaire mensuel de 24 000 F, l'impôt est de 18 % de ce revenu, soit un peu plus de deux mois de salaire ;

— et pour un salaire de 47 000 F, l'impôt représente 30 % de ce revenu, soit trois mois et demi de salaire.

Toutefois ces remarques étant présentées, il reste à se demander si la situation ainsi décrite n'est pas différente de celle que connaîtront la plupart des contribuables imposés au titre de 1980.

Deux observations peuvent être formulées à cet égard :

— la pression fiscale continuera à augmenter sur les revenus réels ;

— l'évolution du barème tend à modifier la progressivité de l'impôt.

a) L'ACCROISSEMENT DE LA PRESSION FISCALE

Dans le cas probable où la majoration des revenus au cours de l'année 1980 serait sensiblement plus forte que la progression de 13,3 % proposée pour le relèvement des limites des quatre premières tranches du barème de l'impôt, voire de 12 % pour les sept suivantes, la pression fiscale sera plus forte.

Ainsi, le couple de salariés sans enfant qui aura perçu en 1980 un salaire en augmentation de 14,4 % par rapport à l'année précédente paiera une cotisation supérieure à la précédente de 16,4 % environ.

Dès lors, l'application du barème, qui certes prend en considération la part la plus importante de l'inflation, aboutit cependant à ce que l'impôt sur le revenu exerce un effet de ponction supplémentaire supérieur à la hausse du revenu.

b) LA MODÉRATION DE LA PROGRESSIVITÉ DE L'IMPÔT

Sans doute, le relèvement moindre des limites des tranches les plus élevées est-il présenté comme conforme à l'équité fiscale et traduit-il le souci de faire payer proportionnellement davantage les titulaires de revenus élevés. Cependant, force est de constater que par suite des manipulations inégalitaires du barème, il se produit un effet de distorsion tel que, depuis 1976, le plafond de la première tranche a été augmenté de 61 % et celui de la dernière tranche de 19 % seulement. C'est dire que la progressivité de l'impôt a augmenté alors même que les taux n'ont pas été modifiés.

Ajoutons que pour éviter le phénomène de ressaut dans l'évolution des cotisations d'une année sur l'autre, notamment pour les plus faibles d'entre elles, il est proposé d'étendre à l'impôt sur le revenu la règle de l'arrondissement de la base d'imposition à la dizaine (au lieu de la centaine) de francs inférieure qui est déjà en vigueur pour la plupart des impôts.

2° Le relèvement des limites d'exonération et de déduction.

a) L'EXONÉRATION

Il est proposé que la limite d'exonération soit relevée également de 13,3 % et portée :

— à **21 100 F** (contre 18 600 F) pour les contribuables âgés de **moins de soixante-cinq ans** ;

— à **23 000 F** (contre 20 300 F) pour ceux ayant **plus de soixante-cinq ans**.

Le coût de cette mesure est évalué à 280 millions de francs en 1981.

**b) L'ALLÈGEMENT SPÉCIFIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES
AGÉES DE SOIXANTE-CINQ ANS OU INVALIDES**

L'allégement spécial dont bénéficient les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et les invalides quel que soit leur âge varie selon le revenu des intéressés.

Il est demandé de relever cette déduction également de 13,3 % :
— de 4 080 F à **4 630 F** pour ceux dont le revenu net global n'excède pas **28 600 F** (au lieu de 25 200 F) ;
— de 2 040 F à **2 315 F** pour ceux dont le revenu net global est compris entre **28 600 F** et **46 300 F** (au lieu de 40 800 F).

Le coût de cette mesure est évalué à 220 millions de francs en 1981.

c) L'ABATTEMENT ACCORDÉ AUX CONTRIBUABLES SALARIÉS
DE CONDITION MODESTE

Pour ceux dont l'impôt sur le revenu est calculé sur une part de quotient familial, l'abattement serait relevé également dans la proportion de 13,3 % et porté de 2 400 F à **2 720 F**.

Le coût de cette mesure est évalué à 30 millions de francs en 1981.

3° L'actualisation des limites d'adhésion
aux centres de gestion et associations agréés.

Les centres de gestion agréés (pour les professions industrielles, commerciales, artisanales et agricoles) et les associations agréées (pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices) ont été créés de façon à remplir l'un des objectifs de la politique fiscale : le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés et des salariés.

Mais un tel rapprochement est subordonné à l'amélioration de la connaissance des revenus des non-salariés.

Dès lors, l'obtention des avantages fiscaux qui découle de l'adhésion à un centre ou à une association agréés a pour contrepartie l'engagement des adhérents de respecter l'obligation de sincérité et de tenue d'une comptabilité exacte ; ils sont, pour ce faire, aidés par le centre ou l'association qui eux-mêmes disposent de l'assistance d'un agent de l'administration fiscale.

Les avantages fiscaux consistent :

— en un *abattement de 20 % sur le bénéfice imposable, réduit cependant à 10 % pour la fraction de ce bénéfice qui excède la limite de 150 000 F, et supprimé pour la fraction du bénéfice qui excède 360 000 F ;*

— *en une réduction de quatre à deux ans du délai de reprise par l'administration en cas d'erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.*

Les adhérents qui s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement par le centre ou l'association agréé d'une comptabilité sincère, ont l'obligation d'accepter les paiements par chèques libellés à leur ordre et doivent en informer leur clientèle.

En outre, en ce qui concerne les adhérents des associations agréées, les documents relatifs aux recettes doivent comporter le détail des sommes reçues, le mode de règlement, la nature des prestations fournies et l'identité du client (sous réserve de certains aménagements pour les professions tenues au respect du secret professionnel).

Rappelons que l'objectif fixé par le Gouvernement est la suppression de tout seuil en 1983 à la fin de la présente législature. Déjà l'an dernier, le Parlement a fait une démarche importante dans cette direction en adoptant une mesure proposée par le Gouvernement et tendant à reconnaître que l'adhérent d'un centre de gestion qui devrait en être exclu en raison de son chiffre d'affaires peut désormais y rester et continuer à bénéficier des abattements fiscaux ; ce qui signifie que les limites cessent d'être opposées.

Il était proposé initialement de relever de 13 % le plafond de chiffres d'affaires ou de recettes prévu pour l'octroi des allègements fiscaux :

— de 1 915 000 F à 2 165 000 F pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales de vente ou de production ;

— de 577 000 F à 652 000 F pour les prestataires de services ;

— de 672 000 F à 760 000 F pour les professions libérales et les titulaires de charges et offices.

Le coût de cette mesure est évalué à 220 millions de francs pour 1981.

*
**

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances tendant à relever la limite d'adhésion de 15 % au lieu de 13 % et portant respectivement ces plafonds à **2 200 000 F**, **663 000 F** et **773 000 F**. Cet amendement a été gagé à la demande du Gouvernement par la **majoration du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos.**

*
**

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale, diverses modifications y ont été apportées :

— l'une concernant *l'imposition des contribuables mariés invalides* ;

— l'autre, *la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession.*

a) LES CONTRIBUABLES MARIÉS INVALIDES

L'Assemblée Nationale a voté un amendement du Gouvernement visant à **accorder aux ménages d'invalides trois parts de quotient familial** au lieu de deux parts et demie : il s'agit de faire disparaître toute différence avec la situation de concubinage de deux célibataires invalides qui ont droit chacun à une part et demie et de corriger ainsi une anomalie choquante, étant observé que la mesure préconisée ne constitue pas une solution définitive du problème ainsi posé.

Cette mesure, qui coûte 34 millions de francs, est « gagée » par un relèvement des taux du droit de timbre des effets de commerce.

b) LE CONJOINT PARTICIPANT EFFECTIVEMENT A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances tendant à relever de 15 000 F à **17 000 F la limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint pour les entreprises adhérant à un centre de gestion agréé.**

A la demande du Gouvernement, le « gage » correspondant consiste à **augmenter de 1 F à 2 F le droit de timbre sur formules de chèques non prébarrés.**

Au cours de l'échange de vues qui a suivi la présentation de cet article, M. Duffaut a noté que, si le taux d'érosion monétaire est suivi, tant bien que mal, jusqu'à la quatrième tranche du barème d'imposition, il faut constater qu'au delà la pression fiscale augmente.

M. Jargot a observé que, même pour les premières tranches de barème, il n'y a pas indexation : le coût de la vie a, selon lui, augmenté de 15 % en 1980. Le relèvement sur cette base des premières tranches s'impose : la compensation serait facilement trouvée en « accroissant la charge fiscale des 100 000 familles riches ».

M. Poncelet a remarqué que la présence d'un expert comptable dans certains centres de gestion agréés constitue pour les adhérents une charge supplémentaire et a demandé que soit envisagée, à cet égard, une organisation uniforme de ces centres au lieu du système discriminatoire actuel (avec ou sans expert comptable).

M. Fosset est ensuite intervenu pour proposer que les avantages fiscaux reconnus aux adhérents des associations agréées ne soient pas seulement consentis à ceux dont les revenus sont inférieurs aux limites fixées.

Il a estimé que, passé un délai probatoire de trois ans, tout adhérent d'une association devrait pouvoir bénéficier des avantages fiscaux, quel que soit le montant de ses revenus.

*
* *

M. Fourcade, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à accorder trois parts de quotient familial aux ménages d'invalides, a observé que le mariage recevait ainsi un avantage réservé jusqu'ici au concubinage et s'est demandé si le système familial n'était pas perçu à l'envers.

Votre Commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2 bis (nouveau).

Octroi en 1981 d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour les familles ayant à charge trois enfants ou plus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les contribuables qui ont au moins trois enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Cette disposition se substitue à l'article 41 de la loi de finances pour 1980 relatif à la majoration de quotient familial pour les familles d'au moins cinq enfants à charge.

II. — 1. — A compter du 1^{er} février 1981, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1^o à 5^o de l'article 403 du Code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre d'alcool pur, à :

1^o 40 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

2° 75 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3° 115 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4° 140 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au 2 du présent article.

2. — A compter du 1^{er} février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406 A du Code général des impôts sont majorés d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée respectivement à 15 F et 5 F par hectolitre d'alcool pur.

III. — Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

— 16,90 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 6,70 F pour tous les autres vins ;

— 2,40 F pour les cidres, les poires, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Dans le cas prévu au 2 du même article, le montant de la majoration exceptionnelle et provisoire est fixé, par hectolitre, à :

— 3,90 F pour l'ensemble des vins ;

— 1,60 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est majoré d'une surtaxe exceptionnelle et provisoire fixée, par hectolitre, à :

— 3,40 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 6 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

IV. — La surtaxe exceptionnelle et provisoire visée aux II et III ci-dessus est recouvrée dans les mêmes formes et sous

**Texte proposé
par votre commission.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

les mêmes conditions que les droits auxquels elle s'ajoute. Elle cesse d'avoir effet à compter du 31 janvier 1982.

V. — Les surtaxes exceptionnelles et provisoires prévues aux II et III ci-dessus sont intégrées dans les tarifs du droit de consommation, de fabrication, de circulation et du droit spécifique sur les bières pour leur période d'application.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition de plusieurs membres de sa Commission des Finances.

Il tend à permettre l'application, dès 1981, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux revenus (perçus en 1980) des contribuables qui ont au moins trois enfants. Il se substitue donc :

— à l'article 40 du présent projet de loi de finances qui accordait le même avantage, mais seulement aux revenus de 1981 imposables en 1982 ;

— à l'article 4-I de la loi de finances pour 1980, qui avait attribué une demi-part de quotient familial aux foyers de cinq enfants et plus.

La perte de recettes résultant de l'application de cette disposition en 1981 a été évaluée par le Gouvernement à 970 millions de francs. Elle sera compensée par une majoration provisoire, applicable du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982 :

- des droits indirects sur les alcools ;
- du droit de consommation sur les tabacs.

Sur le fond, il est clair qu'une telle mesure ne peut avoir que des effets bénéfiques sur la démographie française. Quant à son effet sur l'impôt payé par les contribuables, il sera relativement plus important pour les revenus les plus modestes, comme le montre l'exemple ci-dessous de trois contribuables ayant trois enfants à charge et ayant en 1980 respectivement 50 000 F, 100 000 F et 200 000 F de revenu imposable :

	REVENU IMPOSABLE		
	50 000 F	100 000 F	200 000 F
Impôt avec 3,5 parts (1)	1 811 F	11 548 F	46 761 F
Impôt avec 4 parts (1)	1 000 F	9 628 F	42 014 F
Différence en francs	— 811 F	— 1 920 F	— 4 747 F
Différence en pourcentage	— 44,8 %	— 16,6 %	— 10,1 %

(1) Selon le barème du projet de loi de finances.

M. Duffaut a fait remarquer que la demi-part supplémentaire de quotient familial allait surtout bénéficier aux titulaires de hauts revenus, ce qui n'irait pas sans injustice.

M. Blin a fait observer à cet égard que la remarque de M. Duffaut était exacte si on considérait les allègements pour leurs montants en valeur absolue mais qu'il en allait différemment si on considérait les mêmes montants pour leur valeur relative.

M. Fourcade a souligné que cette mesure permettrait de détendre la pression fiscale exercée sur 850 000 familles à revenu moyen.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 2 ter (nouveau).

Situation des contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'est pas recouvrée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables âgés de soixante-cinq dont la cotisation d'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun recouvrement en application de l'article 1657-1 bis du Code général des impôts sont assimilés, pour le paiement de la taxe d'habitation, aux personnes qui font l'objet d'un dégrèvement d'office, et bénéficient de l'ensemble des avantages sociaux accordés aux contribuables affranchis de l'impôt sur le revenu.</p> <p>II. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles 925, 927, 928, 935 et 938 du Code général des impôts est porté à 1 F à compter du 15 janvier 1981.</p>	Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement de M. Chinaud, sous-amendé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Il tend à assimiler, dans le cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, les contribuables qui ne paient pas d'impôt sur le revenu parce que leur cotisation est trop faible (moins de 185 F en 1980) à ceux qui ne sont pas passibles de l'impôt, c'est-à-dire dont les revenus sont trop faibles pour être taxés.

Cette distinction, qui peut paraître *a priori* subtile, a des effets pratiques non négligeables, car les contribuables exonérés d'impôt sont seuls en droit de prétendre à plusieurs avantages fiscaux,

notamment en matière de taxe d'habitation, de redevance T. V. et de taxe de raccordement au réseau téléphonique. Par exemple, en matière de taxe d'habitation, ils peuvent bénéficier d'un abattement à la base supplémentaire de 15 p. 100 et, s'ils ont plus de soixante-cinq ans, à un dégrèvement égal à la moitié de l'impôt moyen communal.

Cette mesure est gagée par le relèvement du droit de timbre sur les contrats de transport.

Sur le fond, on ne peut qu'accepter la disposition proposée, en se demandant toutefois s'il ne sera pas préférable, pour éviter de créer une nouvelle discrimination, de l'appliquer non seulement aux personnes âgées mais à tous les contribuables.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article.

Article 2 quater (nouveau).

Majoration des limites de réduction pour le calcul des droits de succession.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les limites de réduction de droits mentionnées à l'article 780 du Code général des impôts sont portées à 2 000 F et 4 000 F.

II. — Le taux de 4,80 % mentionné au 4° de l'article 1001 du Code général des impôts est porté à 5,55 %.

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Conforme.

II. — Les taux de 4,80 % et 4,40 % de la taxe sur les conventions d'assurances, mentionnés ... sont portés à 5,30 %.

Commentaires. — Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale à la suite d'un amendement de MM. Icart et Alphandery.

Il s'inscrit dans le cadre des mesures proposées en faveur des familles de trois enfants et plus. Il tend à porter de 1 000 F et 2 000 F à 2 000 F et 4 000 F les plafonds de réduction d'impôt sur les successions dont bénéficient les héritiers ayant au moins trois enfants.

Ces limites n'avaient pas été relevées depuis 1952.

La mesure est gagée par un relèvement de 4,80 p. 100 à 5,55 p. 100 de la taxe sur les contrats d'assurance-vie.

M. Fourcade a critiqué la nature du gage présenté par le Gouvernement. Il a estimé que cette disposition était particulièrement inopportune au moment où le développement des contrats d'assurance vie rencontrait de sérieuses difficultés.

M. Poncelet a émis la même opinion.

Dans ces conditions, après s'être rapprochée du Gouvernement, la **Commission a adopté un amendement** réduisant le relèvement de la taxe sur les contrats d'assurance vie de 5,55 % à 5,30 % tout en étendant l'application de ce dernier taux aux contrats d'assurance de groupe.

Article 3 A (nouveau).

Incitation fiscale en faveur de l'investissement productif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 % de leurs investissements.

II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du Code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des gisements.

III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du Code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurance de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce pour l'année 1980 à celle instituée par l'article premier de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979.

**Texte proposé
par votre commission.**

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une somme égale à 10 % de la valeur non amortie du bien, ou à 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur, est réintégrée au résultat imposable. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

V bis. — Pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le bénéfice défini aux articles L. 442-2 et L. 442-3 du Code du travail est majoré de la moitié de la déduction pour investissement dont a bénéficié l'entreprise.

Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-1 du Code général des impôts est fixé à 200 F.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire, ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article.

Commentaires. — Ce nouvel article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale, en première lecture, de plusieurs amendements d'origine parlementaire et gouvernementale au dispositif initial du projet de loi.

C'est ainsi, et tout d'abord, que l'adoption d'un amendement du Gouvernement a eu pour effet de transférer dans la première partie du projet de loi de finances les dispositions de l'article 39 qui figurait dans la deuxième partie du projet.

En effet, dans la mesure où le texte proposé vise des investissements réalisés à compter du 1^{er} octobre 1980 et aura donc, s'il est adopté, des incidences sur les impositions de 1981, il est logique qu'il figure dans la première partie de la loi de finances.

Ensuite, l'adoption de deux amendements d'origine parlementaire a modifié quelque peu les dispositions initiales sans en changer cependant l'économie générale.

**Texte proposé
par votre commission.**

V. — Conforme.

En cas de cession...

... cinq ans, la déduction est rapportée au résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 10 % de la valeur non amortie du bien ou de 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur. Il en est de même...

... au présent article.

I. — Conforme.

I. — L'économie générale du texte.

Pour favoriser l'investissement productif il est accordé aux entreprises *industrielles, commerciales et artisanales* (à l'exclusion donc des entreprises agricoles et non commerciales, bien que nombre de députés aient demandé l'extension des dispositions à ces entreprises) le droit de déduire de leur *bénéfice* imposable, une somme égale à 10 % du *montant* des investissements réalisés au cours de l'exercice, à condition :

1° Que ces investissements consistent en la création ou l'achat à l'état neuf de biens d'*équipement amortissables* selon le mode *dégressif*, ou en l'agencement ou l'installation de locaux *commerciaux habituellement ouverts à la clientèle* ;

2° Qu'il s'agisse d'immobilisations *exploitées en France* ;

3° Que ces entreprises soient imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel (y compris le régime du réel simplifié).

Ces trois conditions doivent donc être *cumulativement* remplies pour entraîner le bénéfice du dispositif. Cependant, en sont en tous les cas exclues les institutions financières, les compagnies d'assurances, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et l'ensemble des sociétés civiles.

Ce régime serait applicable sur toute la durée du VIII^e Plan.

Par ailleurs, pour éviter que les entreprises ne soient incitées à différer leurs investissements, si seuls ceux effectués à partir du 1^{er} janvier 1981 étaient pris en compte, il est prévu que pourront donner lieu également à déduction les investissements réalisés à compter du 1^{er} octobre 1980, à condition toutefois que l'entreprise qui les a effectués renonce dans ce cas à bénéficier concurremment des dispositions de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979. Cette loi — rappelons-le — autorisait les entreprises remplissant à peu près les mêmes conditions que celles précédemment énumérées, à pratiquer sur le bénéfice imposable des exercices 1979 et 1980 une déduction pour investissement égale à 10 % du *supplément* d'investissement réalisé au cours de l'exercice en question par rapport à l'exercice précédent.

Enfin, pour que les investissements s'effectuent régulièrement tout au long de l'année, il est prévu que la déduction sera imputée non pas sur la totalité du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, mais au prorata du temps

écoulé entre, d'une part, la réalisation de l'investissement et, d'autre part, la date de clôture de l'exercice, le solde étant déduit du bénéfice imposable de l'exercice suivant, comme c'est actuellement le cas en matière d'amortissement dégressif.

Appréciation.

1° Le système mis en place n'est pas une nouveauté. L'« histoire fiscale » de ces dernières années a déjà été marquée par des dispositions assez proches.

Comme il a été dit ci-dessus, la mesure proposée se distingue du système institué en 1979 en ce que la déduction est égale à un pourcentage, non pas du *supplément* d'investissement, mais *bien du montant de l'investissement lui-même*.

Une telle disposition est bien évidemment plus favorable aux entreprises qui bénéficient, dès lors, dans la majorité des cas, d'une déduction plus importante en valeur absolue. A cet égard, l'aide accordée se veut plus massive que celle dispensée dans le cadre du régime de 1979.

Mais il faut noter, à l'inverse, que le système est également dans un certain sens et paradoxalement relativement moins incitatif à l'accroissement net de l'investissement.

En effet, bénéficieront de l'aide accordée par les pouvoirs publics, non seulement les investissements destinés à *accroître* la capacité de production ou la compétitivité des entreprises, mais également ceux destinés à *maintenir* l'appareil industriel existant et plus précisément à faire face au simple *renouvellement* des immobilisations actuellement en service. Or, on peut penser que ce renouvellement aurait eu lieu de toute façon même sans aide fiscale, dans la quasi-généralité des entreprises.

A cet égard, on ne peut s'empêcher de songer à l'aide fiscale à l'investissement instituée en 1975, qui, malgré un coût très élevé pour le Trésor public, s'est soldée par un relatif échec puisque souvent les entreprises ont différé de quelque temps pour bénéficier de l'aide, des investissements qui auraient été effectués de toutes façons.

Sans doute, ce différé des investissements a moins de chance de se produire, compte tenu de la durée de cinq ans au cours de laquelle le système proposé demeurera en vigueur. Mais il n'en reste pas moins qu'il n'est pas fait de distinction entre les investissements selon qu'ils concourent au simple renouvellement des immobilisations ou qu'ils accroissent ces dernières.

Quant au coût du dispositif, il convient là aussi de nuancer le chiffre avancé de 5 milliards de francs par an. En effet, dans la mesure où ce dispositif succède à l'aide fiscale actuellement en vigueur, il convient de prendre en considération le fait que le budget de l'Etat n'aura plus à supporter le coût de cette dernière, qui était de 1,5 milliard de francs par an.

Certes, on peut avancer que le système de 1979 n'avait été institué que pour les années 1979 et 1980. Mais on ne saurait en conclure que la mesure actuellement proposée est une mesure structurelle succédant à un dispositif conjoncturel. En réalité, il s'agit également d'un dispositif conjoncturel dont la durée d'application a été seulement allongée (cinq ans au lieu des deux années de l'aide actuellement en vigueur).

En définitive, l'aide fiscale proposée dans le budget de 1981 s'inscrit dans la continuation de la lignée des aides à l'investissement de 1966-1968 (dont elle est la plus proche), 1975-1976 (dans une certaine mesure) et 1979.

2° On notera également que l'aide instituée ne profitera en pratique qu'aux entreprises qui réalisent des bénéfices. Certes, les bénéfices sont en général la marque d'une bonne gestion. Mais les déficits peuvent avoir une nature purement comptable, du fait par exemple de l'importance des provisions.

3° Les investissements susceptibles de bénéficier de l'aide doivent porter sur des immobilisations amortissables selon le mode *dégressif*. Cette obligation, traditionnelle dans toutes les aides antérieures, a pour but de faire en sorte que l'aide ne porte que sur des biens dont la propension à accroître la compétitivité ou la capacité de production des entreprises est certaine, à l'exclusion des terrains, des véhicules de tourisme et des biens dont la durée d'utilisation est inférieure à trois ans.

On peut admettre une telle restriction. Cependant, il faut bien voir que sur ce point le dispositif proposé est plus *restrictif* que le système institué en 1979. En effet, par biens amortissables selon le régime dégressif, le projet de loi ne *visé* que les biens énumérés à l'article 39-A-1^{er} et à l'article 22, annexe II, du Code général des impôts. Il exclut donc, à la différence du système de 1979, les biens visés au 2° de l'article 39-A, soit donc les immeubles et meubles hôteliers, ainsi que l'ensemble des bâtiments industriels, quelle que soit leur durée d'amortissement.

De même, par « agencement et installations de locaux commerciaux », le texte proposé *exclut* les murs desdits locaux. Cela aura bien évidemment pour conséquence que pour le secteur du bâtiment, l'effet économique induit par la demande interne sera nul.

4° Enfin, certains ne manqueront pas de regretter l'exclusion du secteur agricole du bénéfice de l'aide.

Le Gouvernement, pour justifier cette exclusion, met en avant plusieurs arguments et dont le principal est que l'agriculture bénéficie déjà d'aides spécifiques.

Ces arguments ne paraissent pas tous très convaincants.

En effet, comme l'agriculture, l'industrie et le commerce bénéficient d'aides spécifiques. Les bonifications d'intérêts, les subventions d'exploitation sont versées également à certains secteurs de l'industrie.

Une telle exclusion se combine mal par ailleurs avec la réduction, dans le budget de 1981, des crédits affectés à la modernisation des entreprises agricoles.

Enfin, s'il est exact que peu d'exploitations agricoles sont actuellement sous le régime du bénéfice réel, cela ne paraît pas une raison suffisante pour justifier l'exclusion du secteur agricole du bénéfice de la mesure. Au contraire, le régime inciterait un plus grand nombre d'agriculteurs à se placer sous ce mode d'imposition, comme c'est le cas pour un nombre croissant de jeunes agriculteurs qui s'installent.

II. — Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale aux dispositions initiales.

Elles sont de deux ordres :

1° *L'une a porté sur le paragraphe V de l'article.*

Par ce paragraphe, en effet, le Gouvernement a voulu, avec sagesse, faire obstacle à la manœuvre qui aurait consisté à céder des immobilisations acquises avec le bénéfice de la déduction à des contribuables exclus du dispositif.

Dès lors, avait-il prévu que si la cession du bien intervenait moins de cinq ans après son entrée dans le patrimoine de l'entreprise cédante, il serait réintégré dans le bénéfice imposable de cette dernière, 10 % du prix de vente du bien.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a admis la nécessité d'une telle disposition mais elle a préféré que soient réintégré 10 % de la *valeur non amortie* du bien, la réintégration de 10 % du prix de revente n'étant effectuée qu'*au cas* où ce dernier est supérieur à la valeur non encore amortie. Cette alternative, plus conforme à la logique économique, a été adoptée.

2° *L'autre modification a pour but d'éviter que les droits à participation des salariés ne soient réduits du fait de la déduction de 10 % du montant des investissements opérés sur le bénéfice imposable.*

En effet, la réserve spéciale de participation est calculée sur le bénéfice imposable diminué du montant de l'impôt correspondant. Dès lors, toute diminution du bénéfice imposable résultant de la déduction pour investissement aurait eu pour corollaire une diminution de la réserve spéciale de participation.

Pour qu'il n'en soit pas ainsi, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement, accepté par le Gouvernement, prévoyant que le bénéfice imposable servant de base au calcul de la réserve est majoré de la moitié (puisque le taux de l'impôt sur les sociétés est de 50 %) de la déduction pour investissement opéré.

Pour compenser la perte budgétaire, le même amendement a prévu de porter de 150 F à 200 F le droit de timbre pour les passeports ordinaires (rappelons que ce droit avait déjà été porté de 100 F à 150 F par la loi de finances pour 1980).

L'examen en Commission des Finances.

Lors de l'examen de cet article par votre commission, M. de Montalembert a déploré le fait que l'agriculture soit exclue du bénéfice du dispositif de l'aide envisagée. Une telle exclusion, a-t-il remarqué, pénalise l'agriculture compétitive, imposée selon le régime du bénéfice réel et qui est une véritable industrie lourde du fait de l'importance des investissements nécessaires.

A un moment où l'on reconnaît à l'agriculture son rôle irremplaçable dans le commerce extérieur de la France, et que l'on parle à juste titre à son propos de « pétrole vert », une telle exclusion est à la fois inéquitable et incompréhensible.

M. Duffaut, après avoir lui aussi regretté que l'agriculture ne bénéficie pas de l'aide prévue, a fait valoir sur un plan général que la mesure instituée par cet article allait se traduire par un allègement des charges fiscales des entreprises au moment où parallèlement la pression fiscale sur les ménages est accrue.

Il a également déploré que l'aide ne bénéficiera qu'aux entreprises qui réalisent des bénéfices, à l'exclusion des entreprises actuellement en difficulté et qui pourtant, pour nombre d'entre elles, emploient un nombre considérable de personnes. Il a évoqué, à l'appui de son propos, l'exemple de l'industrie automobile. Enfin, a-t-il ajouté, cette aide ne bénéficiera en définitive qu'aux entreprises solidement installées et non aux entreprises nouvelles.

M. Fosset s'est interrogé sur le paragraphe II de l'article qui lui a paru trop restrictif. Notamment, il y aura des agencements

de locaux industriels, qui, parce qu'ils ne figurent pas dans la liste des immobilisations amortissables en régime dégressif, n'entraîneront pas droit au bénéfice de l'aide. C'est par exemple le cas des matériels utilisés dans le secteur du froid.

Il a également attiré l'attention de la commission sur le problème des investissements de longue durée qui risquent de se trouver en partie exclus de l'aide. Il lui a paru nécessaire que soient demandées à cet égard, des précisions supplémentaires au Ministre du Budget.

M. Chamant a demandé s'il était exact que les investissements hôteliers étaient exclus de l'aide. Sur la réponse affirmative de M. Blin, Rapporteur général, il a déploré cet état de fait en faisant valoir combien le secteur de l'hôtellerie était créateur d'emplois et contribuait à revivifier certaines régions.

Enfin, la commission s'est interrogée sur la portée du paragraphe V de cet article. Il lui a paru, en effet, que la rédaction actuelle du texte aboutirait dans certains cas, et notamment lorsque les immobilisations ayant bénéficié de la déduction sont revendues pour un prix supérieur à leur valeur d'origine, à ce que soit réintégrée dans le résultat imposable une somme supérieure au montant de la déduction obtenue.

Elle a, dès lors, adopté un **amendement** à ce paragraphe V. Celui-ci serait ainsi rédigé :

« En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, la déduction est rapportée au résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission a émis un **avis favorable** à l'adoption de cet article.

Article 3.

Aménagement de la fiscalité des sociétés pétrolières.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Le délai prévu à l'article 39 *ter* du Code général des impôts dans lequel la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doit être employée en inves-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

tissements d'exploration est ramené de cinq ans à un an. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

Les provisions pour reconstitution des gisements constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 peuvent être employées jusqu'au 31 décembre 1981.

II. — 1. — Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures, doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60 % de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990, ou les prises de participation effectuées au cours de la même période dans des sociétés ou organismes mentionnés à l'article 39 ter du Code général des impôts et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 % du montant de ces investissements.

2. — Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 quinquies du Code général des impôts effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

III. — La redevance prévue à l'article 31 du Code minier s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'ensemble des concessions, permis d'exploitation ainsi qu'au périmètre de Lacq dans les conditions définies au présent paragraphe.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

**Texte proposé
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
et proposé par votre commission.**

1. — Le barème est fixé comme suit :

NATURE DES PRODUITS	PRODUC-	PRODUC-
	TIONS anciennes.	TIONS nouvelles.
	(En pourcentage de la valeur de la production départ champ.)	
<i>Huile brute.</i>		
Par tranches de production an- nuelle :		
Inférieure à 50 000 tonnes	8	0
De 50 000 à 100 000 tonnes	14	6
De 100 000 à 300 000 tonnes	17	9
Supérieure à 300 000 tonnes	20	12
 <i>Gaz.</i>		
Par tranches de production an- nuelle :		
Inférieur à 300 mil- lions de mètres cubes	0	0
Supérieure à 300 mil- lions de mètres cubes	20	5

Les productions anciennes s'entendent des quantités extraites, selon des techniques classiques, de puits mis en service avant le 1^{er} janvier 1930. Les autres quantités extraites constituent des productions nouvelles. Les techniques classiques au sens du présent paragraphe sont définies par le décret prévu au 2 ci-dessous.

2. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe et notamment le mode de détermination de la valeur des produits extraits.

Les dispositions du III du présent article sont introduites, par décret en Conseil d'Etat, dans le Code minier avec les adaptations nécessaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980, sont doublés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
et proposé par votre commission.**

IV. — A compter...

... doublés.

En ce qui concerne le pétrole brut, le tarif sera porté, par tonne nette extraite, à 9,90 F pour la redevance communale et à 7,62 F pour la redevance départementale.

En ce qui concerne le gaz naturel, les tarifs applicables pour 1 000 mètres cubes extraits seront respectivement fixés à 2,80 F pour la redevance communale et à 2,24 F pour la redevance départementale.

Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

V. (nouveau). — Il est ajouté à l'article 1519 du Code général des impôts un paragraphe VI ainsi libellé :

« VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du paragraphe V précédent lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 %. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.

« Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application de l'alinéa précédent. »

Commentaires :

I. — Pourquoi une réforme de la fiscalité pétrolière.

Le prix du pétrole qui était resté à peu près stable de 1950 à 1973 a, depuis lors, été **multiplié environ par dix**. Cette hausse pose les problèmes graves que l'on sait aux économies des pays importateurs. Mais elle apporte des ressources considérables aux producteurs. L'essentiel de ces ressources est capté par les pays

exportateurs. Mais les sociétés qui exploitent les gisements parviennent à en conserver une partie. C'est le cas pour la France des sociétés Elf-Aquitaine et C. F. P. S'agissant des productions, très limitées, réalisées sur le sol français, elles bénéficient de ces hausses de prix sans que, jusqu'à présent, la fiscalité française ait opéré un prélèvement analogue à celui des pays exportateurs. Les sociétés concernées sont cette fois Elf-Aquitaine (pour le pétrole, mais surtout pour le gaz, dont les prix ont également augmenté bien que dans une proportion moindre) et Esso ainsi que, plus marginalement, Shell et Petrorep.

Par ailleurs, le souci de diversifier les sources d'approvisionnement, en particulier dans les zones les plus sûres, amène les compagnies pétrolières à consentir des efforts de recherche de plus en plus coûteux.

Face à cette situation, le Gouvernement avait déjà proposé l'an dernier un prélèvement exceptionnel sur les recettes supplémentaires réalisées en 1979. L'Assemblée Nationale y avait ajouté un doublement des redevances départementale et communale des mines applicables aux hydrocarbures dont le Sénat avait modifié la répartition au profit de la redevance départementale.

Souhaitant aller plus loin, le Premier Ministre a demandé en janvier 1980 aux Ministres du Budget et de l'Industrie un *rapport sur la fiscalité pétrolière*.

Le présent article a pour objet de mettre en œuvre les conclusions de ce rapport qui nécessitent une modification législative.

II. — La fiscalité pétrolière actuelle.

Actuellement la fiscalité pétrolière comporte quatre dispositions particulières :

— **la provision pour fluctuation des cours**, qui date d'avant-guerre, a pour objet d'étaler les effets comptables et fiscaux des hausses et des baisses de prix ;

— **les redevances des mines**, nationales ou locales, constituent des prélèvements forfaitaires sur les produits des gisements situés sur le territoire national. S'agissant des redevances communale et départementale, elles tiennent lieu de taxe professionnelle ;

— **la provision pour reconstitution de gisements** permet d'exonérer d'impôt sur les sociétés une partie des bénéfices réalisés sur les gisements français à condition qu'ils soient réemployés à des investissements de recherche de gisements ;

— **le régime du bénéfice mondial** permet de tenir compte des impôts déjà payés par les sociétés filiales dans les pays producteurs. Seuls Elf-Aquitaine et C. F. P. en bénéficient.

La réforme proposée ne vise que les trois dernières dispositions.

La provision pour fluctuation des cours concerne essentiellement les sociétés de raffinage et de distribution. Or, la situation de ces sociétés en France n'est pas particulièrement bonne. Elles ont seulement bénéficié récemment de plus-values sur stock. Or, ces plus-values sont obligatoirement réemployées du fait de l'existence de stocks minimaux.

Le principe du bénéfice mondial fixé par l'article 209 *quinquies* du Code général des impôts n'est pas modifié. Ses modalités d'application seront aménagées par la voie réglementaire afin de limiter le cumul des avantages de ces dispositions avec celles de la provision pour reconstitution de gisements.

Ne sont donc concernées par le présent article que la provision pour reconstitution de gisements et les redevances des mines.

III. — Aménagement de la provision pour reconstitution de gisements.

Le principe de cette provision est inscrit depuis 1952 à l'article 39 *ter* du Code général des impôts.

Il concerne les sociétés qui produisent des hydrocarbures liquides ou gazeux en France métropolitaine, dans les Départements et les Territoires d'Outre-Mer, dans les Etats de la Communauté ainsi qu'en Algérie, au Maroc, en Tunisie et au Cameroun. L'inclusion de ces derniers pays semble être la survivance d'une époque passée et on peut se demander s'il est opportun de les laisser figurer dans cet article du code.

Pour leurs productions réalisées dans ces pays, les entreprises peuvent déduire de leurs bénéfices une somme limitée à 50 % de leur bénéfice et à 23,50 % (27,50 % avant 1996) de leur chiffre d'affaires et l'inscrire à une « provision pour reconstitution de gisements ». Sous peine de réintégration, cette somme doit être utilisée pour réaliser des investissements, directement ou sous forme de prises de participation, ayant pour objet la recherche et l'exploitation de nouveaux gisements. Les investissements ainsi réalisés sont ensuite amortis normalement.

Les mêmes sommes se trouvent ainsi déduites deux fois des bénéfices d'exploitation. Ce mécanisme s'analyse donc à la fois comme :

— une **subvention** à la production des hydrocarbures en France et dans les pays visés, limitée à 25 % du bénéfice ou 11,75 % du chiffre d'affaires ;

— **une forte incitation à investir dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures** en raison de la clause de remploi.

Avant 1963, les investissements devaient être réalisés en France et dans les pays visés. De 1963 à 1976, ils pouvaient l'être partout dans le monde. Depuis 1976, les investissements effectués aux U. S. A., au Moyen-Orient et en Extrême-Orient ne sont pris en compte que pour moitié. Les autres le sont en totalité afin d'inciter à la diversification de nos sources d'approvisionnement.

La provision pour reconstitution de gisements serait **aménagée principalement sur deux points** :

1° **Le délai** d'emploi de la provision en investissements de recherche et d'exploitation **est ramené de cinq ans à un an**. Il s'agit essentiellement de susciter une liaison plus directe entre la constitution de la provision et la réalisation de l'effort d'exploration. Actuellement, dans la pratique, les sociétés utilisent leur provision dans un délai de douze à dix-huit mois ;

2° **La provision serait réintégrée dans le bénéfice au fur et à mesure des amortissements** (immédiatement dans le cas d'acquisition de participation). Le mécanisme de la provision ne s'analyserait plus alors comme une subvention mais comme une simple avance de trésorerie de l'impôt correspondant. C'est d'ailleurs pourquoi il est prévu le paiement d'intérêts de retard en cas de non-emploi, sinon la clause de remploi n'aurait plus de sens, l'avantage de trésorerie subsistant, qu'il y ait remploi ou non.

Toutefois, et concernant le deuxième point il est prévu une **longue période de transition**. Elle diffère selon que les investissements sont réalisés en France ou hors de France :

— pour les investissements réalisés **en France**, et pendant une durée de dix ans, la réintégration au fur et à mesure des amortissements ne porterait que sur 20 %. C'est-à-dire que la subvention existant actuellement serait réduite à 80 % de son montant (soit en cas de remploi total en France à 20 % du bénéfice ou à 9,4 % du chiffre d'affaires) ;

— pour les investissements réalisés **hors de France** (y compris dans les pays visés plus haut dans lesquels la P. R. G. peut être constituée) la réintégration serait limitée à 60 % et donc la subvention serait réduite à 40 % de son montant actuel.

Cette distinction permet de favoriser particulièrement les recherches effectuées en France (c'est-à-dire dans la zone la plus sûre possible pour nos approvisionnements).

IV. — Hausse des taux des redevances des mines.

Il existe quatre redevances :

— une redevance perçue par l'Etat sur les gisements concédés mais non exploités. Elle est fixe et rapporte peu ;

— une redevance perçue par l'Etat sur les productions. Elle est progressive avec le volume de production de chaque gisement. Elle doit rapporter 130 millions de francs en 1980 ;

— une redevance départementale et une redevance communale établies en valeur absolue par quantité extraite et indexées chaque année sur le produit des impôts directs perçus par les départements. Leur rendement total serait en 1980 de 32 millions de francs.

Les trois dernières seraient fortement majorées.

1. — LA REDEVANCE PROGRESSIVE PERÇUE PAR L'ÉTAT

Pour les **hydrocarbures** le taux actuel varie de 0 à 12 %. Il est proposé de majorer uniformément le barème de 8 %. Le taux de la redevance serait ainsi compris entre 8 et 20 %.

Pour le **gaz** la tranche d'exonération au-dessous d'une certaine production serait conservée. Au-dessus, le taux de redevance de 5 % serait porté à 20 %. Pour le gisement de gaz de Lacq, l'aggravation serait bien plus importante puisqu'il bénéficiait du taux de faveur de 0,595 % et passerait au droit commun de 20 %.

2" LES REDEVANCES DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Leur total avait déjà été doublé en 1980, mais, à l'initiative du Sénat, la taxe départementale avait augmenté plus fortement que la taxe communale.

Pour 1981, le Gouvernement proposait encore un doublement. L'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui augmen' à nouveau plus la taxe départementale comme l'indique le tableau ci-dessous :

	1979	1980	1981	
			Proposé.	Voté par l'Assemblée Nationale.
Hydrocarbures (en France par tonne) :				
Communale	3,65	5,84	11,68	9,90
Départementale	0,73	2,92	5,84	7,62
Total	4,38	8,76	17,52	17,52
Gaz (en France par mille mètres cubes) :				
Communale	1,05	1,68	3,36	2,80
Départementale	0,21	0,84	1,68	2,24
Total	1,26	2,52	5,04	5,04

En outre, l'Assemblée Nationale a adopté un autre amendement de M. Inchauspé qui vise, lorsqu'une commune appartient à un groupement doté d'une fiscalité propre, à affecter à celui-ci 40 % de l'augmentation de redevance prévue pour 1980. Toutefois, le conseil délibérant du groupement des communes peut décider de réduire la part qui lui revient.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 3 bis (nouveau).

Majoration des redevances départementale et communale des mines pour le charbon.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines sont fixés respectivement à 2,64 F et 1,32 F pour le charbon.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de MM. Schwartz et Bousch. Il vise à étendre au charbon les relèvements des redevances départementale et communale des mines résultant de l'article 8 de la loi de finances pour 1980 et de l'article 3 du présent projet de loi.

Par rapport aux taux de 1980 fixés par l'arrêté du 4 août 1980 (*Journal officiel* du 5 octobre 1980) (en application de l'indexation prévue par l'article 1519 du Code général des impôts en fonction du produit global des impôts directs par les départements), l'augmentation se présente ainsi :

	1980	1981
	(En francs.)	
Redevance départementale	0,329	1,32
Redevance communale	1,91	2,64
Total	2,239	3,96

Au total, le relèvement n'est que de 77 % au lieu d'un quadruplement en deux ans pour les hydrocarbures.

Toutefois, comme pour les hydrocarbures, la redevance départementale est relevée plus fortement que la redevance communale.

Il faut noter que ces relèvements ne concernent pas la lignite, l'essence de dégazolinage, le butane, le propane, les calcaires, grès et schistes bitumineux.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et le Gouvernement s'étaient opposés à cet amendement qui, certes, accroît les ressources des collectivités locales, mais qui aggrave les charges des Charbonnages de France nécessitant une augmentation soit des prix de vente du charbon, soit de la subvention accordée par l'Etat à cette entreprise.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article sans modification.

Article 3 ter (nouveau).

Majoration des redevances départementale et communale des mines pour l'uranium, l'or et divers minerais.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais d'uranium et aux minerais aurifères sont multipliés par quatre par rapport à leur valeur en 1980.

A compter de la même date, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais de tungstène, aux minerais argentifères, au chlorure de sodium, à la bauxite, à la fluorine et aux minerais de soufre autres que les pyrites de fer, sont multipliés par deux par rapport à leur valeur en 1980.

Texte proposé par votre commission.

Confirme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par plusieurs députés. Il vise à proposer des relèvements des redevances communale et départementale des mines applicables à divers minerais dont les prix ont fortement augmenté au cours des derniers mois, de façon à améliorer les ressources des collectivités locales qui doivent faire face aux charges résultant de l'existence d'exploitations minières sur leur territoire.

Pour les minerais d'uranium et les minerais aurifères, la redevance serait multipliée par quatre.

Pour les minerais de tungstène, les minerais argentifères, le chlorure de sodium, la bauxite, la fluorine et les minerais de soufre autres que les pyrites de fer, la redevance serait doublée.

Par contre ne se trouvent pas modifiées les redevances pour les sels de potassium, les pyrites de fer, les minerais de fer, d'antimoine, de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre, d'arsenic, de bismuth, de manganèse, de molybdène et de lithium.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 3 quater (nouveau).

Imposition des plus-values réalisées lors de la transformation d'entreprises individuelles en sociétés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Les plus-values soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du Code général des impôts et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

Conforme.

— l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure ;

— l'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d) du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts pour les fusions de sociétés ;

— le taux du droit de mutation afférent à la prise en charge du passif dont sont grevés les apports, énumérés à l'article 809-I 3° du Code général des impôts, effectués à l'occasion des opérations mentionnées au premier alinéa, est ramené à 8,60 p. 100.

II. — Le régime défini au I s'applique :

— sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle ;

— sur agrément, lorsque l'apport est consenti à une société par actions, à une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est minoritaire ou à une société préexistante.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Si la société cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier sur simple option du régime prévu au I, le report d'imposition des plus-values d'apport peut, sur agrément préalable, être maintenu. A défaut, ces plus-values deviennent immédiatement taxables et la différence entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 % est immédiatement exigible.

L'option est exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'apporteur et la société; elle entraîne l'obligation de respecter les règles prévues au présent article.

III. — 1. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values constatées à l'occasion d'apports en sociétés réalisés à compter du 1^{er} avril 1981; les dispositions des articles 41 et 93 *quater-II* du Code général des impôts cessent d'être applicables à ces plus-values à compter de la même date.

2. — A compter du 1^{er} avril 1981, l'article 41 s'applique à toute transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle; il cesse de s'appliquer pour les transmissions d'entreprises à titre onéreux.

3. — En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application de l'article 6-II de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

IV. — Le montant du droit de timbre applicable aux cartes de séjour des étrangers est porté à 80 F à compter du 15 janvier 1981.

Commentaires. — Cet article a pour origine un amendement de M. Icart présenté au nom de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

Il tend à faciliter la transformation des entreprises individuelles en sociétés, en limitant l'imposition des plus-values qui apparaissent lors de cette opération. Il est vrai que l'impôt exigible à cette occasion a souvent un effet dissuasif pour les chefs d'entreprise.

Le même article aménage le régime fiscal des transmissions d'entreprises individuelles par succession ou donation.

1° Transformation d'une entreprise individuelle en société · report ou étalement de l'imposition des plus-values.

Le dispositif proposé, qui s'inspire largement du régime fiscal des fusions, prévoit le report ou l'étalement de l'imposition des plus-values :

— pour les biens non amortissables (terrains, fonds de commerce, clientèle, titres de participation), l'imposition est reportée soit au moment de la vente des titres constitutifs de la société, soit à la date de cession des biens, si elle est antérieure ;

— pour les biens amortissables, l'imposition est acquittée par la société nouvelle en cinq années ;

— pour le passif grevant les actifs apportés à la société, le taux du droit de mutation est ramené de 13,80 % à 8,60 %.

Ce régime est applicable **de plein droit**, sauf si la société créée est une société anonyme, auquel cas un **agrément** est nécessaire.

Il s'appliquera pour la première fois aux apports en sociétés réalisés à compter du **1^{er} avril 1981**.

2° Transmission d'une entreprise individuelle par succession ou donation : extension de l'exonération des plus-values.

A l'heure actuelle, l'article 41 du Code général des impôts exonère les plus-values réalisées à l'occasion de transmission d'entreprises individuelles, soit par vente, soit par succession, soit par donation lorsque l'exploitation est reprise par les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant.

Désormais :

a) Ce régime ne s'appliquera plus aux cessions à titre onéreux, celles-ci étant réglées par les nouvelles dispositions analysées ci-dessus ;

b) Ce régime s'appliquera à l'ensemble des cessions à titre gratuit d'entreprises individuelles opérées sans constitution de sociétés, quel que soit le lieu de parenté du cédant avec l'héritier ou le donataire (et non plus aux seules cessions faites au conjoint ou aux héritiers en ligne directe) ;

c) Par extension, le report de l'imposition des plus-values sera également possible lors des cessions à titre gratuit de titres des sociétés de personnes assimilés à des éléments d'actif professionnel (1).

*
**

L'ensemble de ces dispositions sera financé par une majoration du droit de timbre sur les cartes de séjour des étrangers.

Après que *M. Caillavet* se fut fait préciser que les sociétés anonymes n'étaient pas exclues du bénéfice de ces dispositions mais étaient seulement soumises à agrément, *M. de Montalembert* a regretté que les groupements fonciers agricoles ne puissent également en bénéficier.

M. Poncelet s'est inquiété de l'incidence de cette mesure sur le rendement de l'imposition des plus-values.

Sous le bénéfice de ses observations, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 4.

Nouveau barème des droits indirects sur les alcools, les vins, cidres et bières. Modification des règles relatives au remboursement des droits indirects.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — 1. — Le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 406 A du Code général des impôts est supprimé à compter du 1 ^{er} février 1981.	I. — 1. Le droit...	I. — 1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :
2. — A compter de la même date, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :	... cassis ; 3° 5 540 F...	1° 2 355 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;
1° 2 355 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;		2° 4 075 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;
2° 4 075 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;		3° 6 285 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;
3° 6 285 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;		

(1) Il s'agit des titres possédés par un particulier pour sa participation à une société de personnes ou à une société civile professionnelle. Depuis la loi de finances rectificative pour 1979, les bénéficiaires de ladite société sont imposés au nom du contribuable.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

4° 7 655 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au II du présent article.

Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

4° 6 290 F...

... produit.

En sus du droit de consommation prévu au 4 ci-dessus, il est perçu une surtaxe de 2 660 F par hectolitre d'alcool pur sur les boissons qui titrent au moins 18 % du volume d'alcool, contiennent plus d'un gramme d'essence par litre et renferment moins de 100 grammes de sucre par litre pour les spiritueux onisés ou moins de 200 grammes de sucre par litre pour les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires.

**Texte proposé
par votre commission.**

4° 7 655 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du III du présent article.

Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1981, sauf pour les produits visés au II du présent article et seulement pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982.

3. Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, il est institué, en sus du droit de consommation de 7 655 F, une surtaxe temporaire de 425 F, par hectolitre d'alcool pur, sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A 1° du Code général des impôts.

II. — Le tarif des droits de consommation est ramené à 6 495 F par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982 pour les produits mentionnés au I-1 (4°) autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au I-3 du présent article.

III. — A compter du 1^{er} février 1981, le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 406-A du Code général des impôts est supprimé.

A compter de la même date, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406-A du Code général des impôts sont fixés respectivement à 715 F et 275 F par hectolitre d'alcool pur.

IV. — Conforme.

II. — A compter du 1^{er} février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406 A du Code général des impôts sont fixés respectivement à 715 F et 275 F par hectolitre d'alcool pur.

II. — Conforme.

III. — 1. — Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de

III. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

raisin » prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 50,70 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 20,30 F pour tous les autres vins ;

— 7 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés pétillants de raisin .

2. — Dans le cas prévu au 2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

— 11,70 F pour l'ensemble des vins ;

— 5 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin .

3. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 10,20 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 18 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

4. — Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

IV. — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le Code général des impôts ou des droits et taxes nationaux recouverts selon les procédures du Code des douanes, elle ne peut en obtenir le remboursement que si elle justifie que ces droits n'ont pas été répercutés sur l'acheteur.

Cette disposition est applicable aux réclamations présentées dans les conditions prévues aux articles 1931 du Code général des impôts et 352 du Code des douanes, même avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. — A compter du 1^{er} février 1981, le prélèvement prévu à l'article 1615 bis du Code général des impôts est opéré sur le produit du droit de consommation mentionné au 1-2-4° du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

3. — Le tarif...

... 1981.

IV. — Lorsqu'une...

...le remboursement sauf en cas d'erreur matérielle que si...

.. présente loi.

V. — Conforme.

Texte proposé par votre commission.

V. — Conforme.

VI. — Conforme.

Commentaires. — Selon la réglementation du service des alcools, les boissons spiritueuses sont classées en trois catégories :

— la *première catégorie* comprend les eaux-de-vie de vin ou de fruits de dénomination d'origine contrôlée et réglementée ; elle contient des eaux-de-vie de grande renommée, comme le cognac, l'armagnac et le calvados ;

— la *seconde catégorie* comprend les eaux-de-vie de vin ou de fruits produites par des petits exploitants, par distillation de leur propre production (« bouilleurs de cru ») ;

— la *troisième catégorie* comprend les eaux-de-vie de céréales. Les genièvres constituent une production, limitée et contingentée ; la production d'autres eaux-de-vie (whisky, gin, vodka) est peu importante. Les départements d'outre-mer ont une production de rhum de l'ordre de 312 000 hectolitres.

Au regard de la législation fiscale (articles 403 et 406 A du Code général des impôts), il est prévu la perception sur les divers alcools, d'un droit de consommation et d'un droit de fabrication, dont le taux a été, pour certains types de produits, fixé comme suit au cours des trois dernières années :

DROIT ET ANNEE	WHISKY, vodka, gins, alcools et produits assimilés.	AMERS, bitters, gentianes.	EAUX-DE-VIE et liqueurs digestives.
	(En francs.)		
Droit de consommation (par hectolitre d'alcool pur) :			
1978	3 830	3 830	3 880
1979	4 270	4 270	4 270
1980	5 125	5 125	5 125
Droit de fabrication (par hectolitre d'alcool pur) :			
1978	1 920	645	>
1979	2 110	710	>
1980	2 530	850	>
Total des droits :			
1978	5 800	4 525	3 880
1979	6 380	4 980	4 270
1980	7 655	5 975	5 125

Dans le présent article, il est proposé de procéder à un relèvement du barème des droits indirects sur les alcools et boissons alcoolisées, relèvement devenu traditionnel puisqu'il interviendrait pour la douzième fois depuis 1967. Cependant, cette majoration de droits s'effectuerait cette année dans le cadre d'un aménagement rendu nécessaire en application d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes ayant posé le principe d'une taxation uniforme des eaux-de-vie et des whiskies et boissons assimilées.

1° L'aménagement du barème.

a) LES FAITS

Le 14 juillet 1975, la Commission des Communautés européennes avait attiré l'attention du Gouvernement français sur le fait que le régime fiscal du genièvre, boisson produite en France en quantité appréciable, était discriminatoire vis-à-vis des autres eaux-de-vie de céréales, dont la plus grande partie est importée ; elle estimait que le régime fiscal des eaux-de-vie de céréales présentait un caractère protecteur à l'égard des autres eaux-de-vie, en particulier des eaux-de-vie de vin.

Dans sa réponse du 25 février 1975 le Gouvernement français a contesté que les produits en cause puissent être considérés comme similaires ou substituables.

Estimant que le Gouvernement français, en appliquant une taxation dont l'effet serait de protéger les productions nationales, manquait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité C. E. E., la Commission a, par lettre du 16 mars 1976, ouvert contre lui une procédure contentieuse.

b) LE JUGEMENT DE LA COUR DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dans un arrêt prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 février 1980, la Cour des Communautés européennes s'appuyant sur plusieurs considérations a formulé des observations avant de présenter ses conclusions.

b 1. — *Les considérations retenues.*

Les produits en cause, quelles que soient par ailleurs leurs caractéristiques particulières, présentent des traits génériques communs :

- ils sont issus du procédé de la distillation ;
- ils comportent tous, comme élément caractéristique, la présence d'alcool apte à la consommation humaine, à un degré relativement élevé de concentration.

Une double conclusion résulte de l'analyse du marché des eaux-de-vie :

- il existe, parmi les eaux-de-vie, considérées comme un ensemble global, un nombre indéterminé de boissons qui doivent être qualifiées de « produits similaires » au sens de l'article 95, alinéa 1 du traité de Marché commun ;

— même là où il ne serait pas possible de reconnaître un degré suffisant de similitude entre les produits concernés, il y a néanmoins entre toutes les eaux-de-vie des traits communs suffisamment accusés pour admettre l'existence, dans tous les cas, d'un rapport de concurrence à tout le moins partiel ou potentiel.

b 2. — *Les observations présentées.*

Il nous a paru intéressant de reprendre la plupart des observations présentées par la Cour afin d'éclairer le débat, car, à force de citations plus ou moins tronquées, il n'est pas rare que les orientations préconisées soient elles-mêmes souvent très éloignées de l'esprit de la juridiction.

La Cour n'estime pas possible de retenir comme une classification pertinente la distinction préconisée par le Gouvernement français entre boissons « apéritives » et boissons « digestives ». Elle considère que celle-ci ne tient pas compte des multiples circonstances dans lesquelles les produits en question peuvent être consommés, avant, pendant ou après les repas, ou encore sans rapport aucun avec ceux-ci. Il lui apparaît, au surplus, que, **selon les préférences des consommateurs, la même boisson peut être utilisée indistinctement à des fins « apéritives » ou « digestives ».** Il n'est donc pas possible de reconnaître, en vue de l'application de l'article 95 du traité, une valeur objective à la distinction qui se trouve à la base de la pratique fiscale française.

Tels étant les rapports de concurrence et de substitution entre les boissons en cause, **la Cour observe que la nature protectrice du système fiscal critiqué par la Commission apparaît clairement.** Il est, en effet, caractérisé par le fait qu'une partie essentielle de la production nationale, à savoir les eaux-de-vie dérivées du vin et des fruits, se retrouvent dans la catégorie fiscale la plus favorisée, alors qu'à tout le moins deux types de produits dont la presque totalité est importée d'autres Etats membres supportent, sous le nom de « droit de fabrication », une imposition plus lourde.

La circonstance qu'un autre produit national, l'alcool anisé, se trouve défavorisé de la même manière, n'efface pas la nature protectrice du système au regard du traitement fiscal des eaux-de-vie de vin et de fruits, ni l'existence d'un rapport de concurrence au moins partielle entre celles-ci et les produits importés en cause. Quant au fait que le whisky ait pu élargir sa part de marché en dépit du désavantage fiscal qu'il subit, cette circonstance, estime la Cour, ne prouve pas l'absence d'un effet protecteur.

b 3. — *Les conclusions et l'arrêt.*

Dans ces conditions, la Cour constate que le système d'imposition appliqué dans la République française, tel qu'il résulte des dispositions du Code général des impôts, est incompatible avec les exigences de l'article 95 du traité en ce qui concerne la taxation, d'une part, des genièvres et autres boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et, d'autre part, des eaux-de-vie de vin et de fruits.

Ainsi, la Cour des Communautés européennes déclare et arrête :

« Par l'application d'une taxation différentielle en matière d'eaux-de-vie en ce qui concerne d'une part, les genièvres et les autres boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et, d'autre part, les eaux-de-vie de vin et de fruits, telle qu'elle résulte des articles 403 et 406 du Code général des impôts, **la République française a manqué, en ce qui concerne les produits importés des autres Etats membres, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité C. E. E.**

« *La République française est condamnée aux dépens.* »

c) LES SOLUTIONS AU PROBLÈME DE L'ALIGNEMENT DU RÉGIME DE TAXATION

Deux types de solutions se présentaient :

- soit relever la taxation de la quasi-intégralité des spiritueux, au niveau de celle du whisky ;
- soit réduire la taxation du whisky afin d'éviter de relever beaucoup celle des eaux-de-vie nationales. Cette opération conduirait :
 - à favoriser, par une baisse importante des taxes, le whisky, produit fortement concurrent de toutes les boissons nationales y compris du vin et de la bière ;
 - à devoir, en compensation, relever les taxes sur des spiritueux purement nationaux, en expansion à l'exportation, et ceci, à des taux très élevés qui encourageraient le marché clandestin.

d) LES MESURES PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Se référant à la décision ainsi intervenue, le Gouvernement, dans le projet initial de loi de finances, avait prévu :

— de procéder à l'alignement des droits en prenant comme référence ceux acquittés présentement sur les anisés, le whisky, le gin et la vodka ;

— de majorer ensuite ces droits et aussi le droit de circulation et le droit spécifique sur les bières. Le principe de ce relèvement répond à la volonté de lutter contre les conséquences particulièrement néfastes de l'alcoolisme pour la santé publique et pour l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il va aussi dans le sens des recommandations du rapport du groupe de travail sur l'alcoolisme présidé par le professeur Jean Bernard.

Les droits indirects perçus sur les produits à base d'alcool, modifiés préalablement dans les conditions décrites ci-dessus, subiraient une majoration uniforme de 9,5 % (faisant suite au relèvement de 10 % opéré l'an dernier).

Par ailleurs, le droit de circulation sur les vins, cidres et poirés et le droit spécifique sur les bières seraient augmentés de 50 % en vue d'achever l'actualisation, entreprise lors de la loi de finances pour 1980, de tarifs qui n'avaient pas été modifiés depuis 1969.

1. — Le réaménagement des droits sur les alcools.

Dès lors les tarifs actuels des droits indirects sur les alcools, vins, cidres et bières seraient modifiés ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après :

	SITUATION ACTUELLE		P. L. F. 1981		
	Droits en francs.	Indice base 100 anisés whisky.	Droits en francs.	indice base 100 anisés whisky.	Accroissement des droits par rapport à la législation actuelle. (En pourcentage.)
Anisés	7 655	100	7 655	100	0
Whisky, gin, wodka.....	7 655	100	7 655	100	0
Apéritifs à base d'alcool (Suze, Picon, genièvre)	5 975	78	7 655	100	+ 28
Eaux-de-vie (cognac...), liqueurs (Cointreau...)	5 125	67	7 655	100	+ 49
Apéritifs à base de vin (Martini)....	5 975	78	6 285	82	+ 5
Vins de liqueur (porto, pineau).....	5 125	67	6 285	82	+ 23
Rhum, crème de cassis.....	3 720	49	4 075	53	+ 9,5
Vins doux naturels (rivesaltes, banyuls)	2 150	17	2 365	20	+ 0,5

L'incidence sur les prix des spiritueux de l'unification des taux ainsi proposée se traduirait à l'unité de volume ou au litre ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

	A L'UNITE DE VOLUME de vente.			AU LITRE			
	Degré.	Volume de vente.	Prix T. T. C.	Prix T. T. C. au litre.	Droits actuels au litre.	Augmen- tation proposée par litre.	Incidence sur prix.
		Centi- litres.	(En francs.)		Francs.		(En pour- centage.)
Anisés	45	100	61,15	61,15	34,44	»	»
Whisky	40	75	53,74	71,65	30,62	»	»
Gentiane	16	100	30,10	30,10	9,56	3,15	10,46
Cognac 3 étoiles.....	40	70	52,44	74,91	20,50	11,90	15,88
Vermouth	16	100	27,87	27,87	9,53	3,13	11,30
Porto	20	75	40,86	54,43	10,24	5,95	10,92
Rhum	40	100	32,81	32,81	14,88	13,51	56,41
Banyuls (a).....	16	100	22,99	22,99	1,72	5,33	23,31

(a) En supposant 8° alcool ajouté.

2. — La majoration du droit de circulation.

	TARIF ACTUEL	TARIF PROPOSE
Vins doux naturels et vins mousseux « Cham- pagne »	33,80	50,70
Autres vins.....	13,50	20,30
Cidres, poirés et hydromels	4,70	7
Vins transportés ou expédiés par un récoltant. Cidres, poirés, hydromels transportés ou expé- diés par un récoltant.....	7,80 3,30	11,70 5

3. — Le relèvement du droit spécifique sur les bières.

	TARIF ACTUEL	TARIF PROPOSE
Bières dont le degré est inférieur à 4,6°.....	6,80	10,20
Autres bières.....	12	13

4. — *Les conséquences sur les prix des produits concernés.*

Ainsi, pour parvenir à un alignement du régime de taxation applicable, d'une part, aux whiskies et aux anisés, et, d'autre part, aux eaux-de-vie et aux liqueurs, la méthode choisie a consisté, dans un premier temps, à calculer un tarif commun pour ces deux catégories de produits, qui réalise un point d'équilibre entre les deux niveaux de taxation existant à l'heure actuelle dans des conditions telles que le rendement budgétaire soit constant avant et après cette opération.

En outre, pour mettre fin à l'avantage relatif dont bénéficiaient les vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée, c'est-à-dire essentiellement le porto, il était proposé également, dans le projet initial, d'aligner la taxation de ces produits sur celles des apéritifs à base de vin en utilisant la technique décrite ci-dessus qui conduit à fixer un tarif unique pour ces deux catégories de produits et neutre sur le plan budgétaire.

Dès lors, dans le projet initial, le montant des droits par rapport à la législation actuelle était appelé à évoluer dans des proportions considérables selon les boissons :

- il restait au même niveau pour les anisés, le whisky, le gin et la vodka dont le taux, présentement le plus élevé, servait en quelque sorte de référence pour l'alignement vers le haut ;
- en revanche, la majoration proposée était :
 - de + 5 % pour les apéritifs à base de vin ;
 - de + 9,5 % pour les rhums, crèmes de cassis et pour les vins doux naturels ;
 - de + 23 % pour les vins de liqueur (porto, pineau...) ;
 - de + 28 % pour les apéritifs à base d'alcool (Suze, Picon, genièvre...) ;
 - de + 49 % pour les eaux-de-vie (cognac...) et liqueurs (Cointreau).

Ces majorations de droits, dont certaines de près de 50 %, tendent à aligner la plupart des droits des boissons spiritueuses sur ceux des anisés, whisky, gin et vodka en les portant à 7 655 F ; cependant par rapport à cette référence de 7 655 F, l'alignement resterait incomplet :

- pour les apéritifs à base de vin et les vins de liqueur (droits : 6 285 F) ;
- pour les rhums, crèmes de cassis (droits : 4 075 F) ;
- pour les vins doux naturels (droits : 2 355 F).

**e) LA COMPARAISON DE LA TAXATION
AVEC CELLE DES AUTRES PAYS DU MARCHÉ COMMUN**

Le tableau ci-après permet de comparer le montant des droits imposés dans les autres pays du Marché commun à celui en vigueur actuellement en France et à celui résultant du projet initial de loi de finances pour 1981 :

**Comparaison de la taxation, hors T. V. A., française des spiritueux avec celle des autres pays de la C. E. E.
(En francs par hectolitre d'alcool pur.)**

CATEGORIES de spiritueux.	FRANCE		ITALIE	LUXEMBOURG	ALLEMAGNE	PAYS-BAS	BELGIQUE	DANEMARK	ROYAUME-UNI	IRLANDE
	Taux actuel.	Projet budget 1981.								
Eaux-de-vie et liqueurs digestives	5 125	7 655	1 500	2 465	4 525	5 707	6 162	7 125	11 960	14 990
Crème de cassis.....	3 720	4 075	1 500	2 465	4 525	5 707	6 162	7 125	11 960	14 990
Rhum	3 720	4 075	1 500	2 465	4 525	5 707	6 162	7 125	11 960	14 990
Whisky, vodka, gin, alcools de céréales et produits assimilés.....	7 655	7 655	1 500	2 465	4 525	5 707	6 162	7 125	11 960	14 990
Aquavit	7 655	7 655	1 500	2 465	4 525	5 707	6 162	7 125	11 960	14 990
Anis	7 655	7 655	1 500	2 465	4 525	5 707	6 162	7 125	11 960	14 990
Amers, bitters, gentia- nes	5 975	7 655	1 500	2 465	4 525	5 707	6 162	7 125	11 960	14 990

**La moyenne pondérée de taxation dans le Marché commun
s'établit à 5 920 F par hectolitre d'alcool pur (hors T. V. A.).**

Il ressort de la lecture de ce tableau que :

— en France, le droit général de consommation qui est de 5 125 F par hectolitre d'alcool pur, est inférieur de 15 % environ à la moyenne pondérée européenne. Pour certains produits s'ajoute le droit de fabrication qui porte la taxation totale à 5 975 F ou 7 655 F. La moyenne pondérée nationale s'établit à 6 584 F ;

— en Italie, tous les spiritueux sont assujettis au droit de fabrication, au taux unique de 1 500 F (300 000 liras) par hectolitre d'alcool pur. Ces produits supportent en plus un contreseing d'Etat (bandelette fiscale) dont le taux varie de 0.05 à 0.50 selon la contenance de la bouteille.

Au surplus, est perçu sur les alcools comme matière première un « droit d'Etat » qui a pour objet de réaliser des péréquations agricoles : c'est la fiscalité qui joue le rôle dévolu au Service des alcools en France et au monopole en Allemagne. Il n'est pas mentionné dans le tableau.

Pour le *Danemark* ne figure que l'élément de la taxation calculé selon la teneur en alcool. S'y ajoute un élément *ad valorem* qui de par son mode de calcul majeure d'une façon sensible le premier élément (jusqu'à plus de 100 %).

f) L'AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DU CONTENTIEUX

Les aménagements et relèvements du barème seraient accompagnés d'un changement des règles du contentieux des droits indirects.

La réclamation déposée par une personne qui estime avoir versé à tort des droits indirects ne pourrait être acceptée que si cette personne n'a pas répercuté les droits sur l'acheteur. Dans le cas contraire, en effet, le remboursement de ces droits serait à l'origine d'un enrichissement sans cause.

*
* *

Ajoutons que le produit attendu de ces majorations, qui entreraient en vigueur le 1^{er} février 1981, est évalué à 1 400 millions de francs dont 1 000 millions de francs pour les alcools et 400 millions de francs pour les vins et bières.

4' Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

a) LE CHOIX D'UNE AUTRE RÉFÉRENCE
ET L'INTRODUCTION D'UNE SURTAXE

Appelée à se prononcer sur le réaménagement du barème des droits, l'Assemblée Nationale n'a pas adopté les propositions du Gouvernement : elle a voté un amendement présenté par M. Hardy ; dans l'esprit de son auteur, cette disposition :

— ferait droit aux principes posés par l'arrêt de la Cour de justice en date du 27 février 1980 puisqu'il met notamment en place un tarif unique auquel sont soumis les distillats de céréales, les eaux-de-vie et les liqueurs ;

— procurerait le surcroît de recettes de 1 000 millions de francs attendu des droits sur les alcools en 1981 ;

— tendrait à faire supporter, non plus par les seules eaux-de-vie naturelles et liqueurs mais par l'ensemble des produits spiritueux concernés, le poids de la réforme du régime français de taxation des alcools, en alignant les droits des anisés, whisky, gin et vodka d'une part, apéritifs à base d'alcool (Suze, pineau...), eaux-de-vie

(cognac...) et liqueurs (Cointreau...) d'autre part sur la même base de droits, à savoir 6 290 F au lieu des 7 655 F proposés par le Gouvernement.

Cependant, pour obtenir le montant de ressources escompté, les apéritifs anisés sont soumis, en plus du droit général de consommation, à une surtaxe de 2 660 F par hectolitre d'alcool pur.

Bien que le Gouvernement, par la voix du Ministre du Budget, ait indiqué :

— que l'amendement proposé par M. Hardy créait une nouvelle discrimination qui risquait « de nous amener une nouvelle fois devant la Cour de justice des Communautés » ;

— que « pendant ce temps-là, l'ensemble des intérêts français sera compromis » ;

— qu'il convient enfin « de ne pas mettre en péril l'ensemble des intérêts français et particulièrement les rhums et les vins doux naturels » ,

Cette modification a été adoptée au scrutin public par 311 voix contre 43, l'article 4 étant, quant à lui, voté en définitive, ainsi aménagé, par 233 voix contre 226.

Le tableau ci-après tire les conséquences du texte retenu par l'Assemblée Nationale et les confronte à celles qui résulteraient de l'adoption du projet initial du Gouvernement.

	SITUATION actuelle.		P. L. F. 1981			AMENDEMENT HARDY			
	Droits en francs.	Indice base 100 anisés whisky.	Droits en francs.	Indice base 100 anisés whisky.	Accroissement des droits par rapport à la législation actuelle.	Droits en francs.	Indice base 100 anisés.	Indice base 100 whisky, cognac.	Accroissement des droits par rapport à la législation actuelle.
Anisés	7 655	100	7 655	100	0	8 950	100	142	+ 17
Whisky, gin, vodka.....	7 655	100	7 655	100	0	6 290	70	100	- 18
Apéritifs à base d'alcool (Suze, Picon, genièvre...)...	5 975	78	7 655	100	+ 28	6 290	70	100	+ 5
Eaux-de-vie (cognac...), liqueurs (Cointreau...) ...	5 125	67	7 655	100	+ 49	6 290	70	100	+ 23
Apéritifs à base de vin (Martini...)	5 975	78	6 285	82	+ 5	5 540	62	88	- 7
Vins de liqueur (porto, pineau...)	5 125	67	6 285	82	+ 23	5 540	62	88	+ 8
Rhum, crème de cassis.....	3 720	49	4 075	53	+ 9,5	4 075	45,5	65	+ 9,5
Vins doux naturels (rivesaltes, banyuls...)	2 150	17	2 355	20	+ 9,5	2 355	17	24	+ 9,5

b) LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT DE BASE DE DROITS

Le nouveau barème résultant de l'adoption par l'Assemblée Nationale de l'amendement Hardy se traduit par rapport à la situation actuelle par une différence des droits variable selon les boissons spiritueuses. On observe, en effet :

Des réductions nettes :

- 18 % pour le whisky, gin, vodka ;
- 7 % pour les apéritifs à base de vin.

Des progressions modérées :

- + 5 % pour les apéritifs (Martini) à base d'alcool (Suze,...) ;
- + 8 % pour les vins de liqueur (porto...) ;
- + 9,5 % (soit la taxe du projet initial) pour les rhums, crèmes de cassis et vins doux naturels.

Des augmentations sensibles :

- + 17 % pour les anisés par suite de la surtaxe ;
- + 23 % pour les eaux-de-vie (cognac) et liqueurs.

Ainsi, pour abaisser de moitié environ l'accroissement des droits sur les eaux-de-vie et liqueurs (+ 23 % au lieu de 49 % dans le projet initial), est-on conduit à **favoriser les spiritueux étrangers (whisky, vodka, gin) au détriment de tous les spiritueux de fabrication nationale. Il y a là une différence de traitement difficilement admissible.**

Qu'il faille respecter une décision de la Cour des Communautés européennes, ceci ne saurait être contesté ; mais **l'unification recherchée des droits ne peut se traduire par une prime donnée aux boissons étrangères sur le marché national et par la cession de parts sur les marchés extérieurs au grand dam des boissons nationales.** Elle ne peut non plus aboutir à encourager le transfert dans d'autres pays de la fabrication de spiritueux qui ont de bonnes perspectives de développement.

Au reste, la surtaxation des anisés qui rompt avec un alignement acquis précédemment sur les whiskies risque **d'accroître le développement d'un marché parallèle déjà étendu, comme en témoignent les nombreux procès-verbaux dressés au cours des derniers mois contre les trafiquants de pastis clandestin.**

Votre Commission des Finances a ouvert ensuite un large débat sur les dispositions de cet article.

M. Tomasini souhaite que soit établie une proposition à moyen terme, se situant entre celle présentée initialement par le Gouvernement et celle adoptée par l'Assemblée Nationale.

M. Francou indique que la seule référence dont il faut tenir compte est celle du degré alcool.

M. Duffaut souligne l'aspect paradoxal de l'amendement Hardy voté par l'Assemblée Nationale qui conduit à détaxer les produits étrangers et, ce faisant, à favoriser leur entrée en France et à contribuer à aggraver le déséquilibre de notre balance commerciale. Il rappelle que les cognacs, exportés à concurrence de près de 85 %, bénéficient de la restitution des droits. Il note ensuite que, même à égalité de taxation avec les anisés — comme c'est le cas présentement — le whisky est de plus en plus consommé (+ 10 % par an).

M. Fourcade, après avoir précisé que le problème posé par l'article 4 doit être examiné sans passion, a remarqué qu'il est aberrant d'abaisser la taxation des droits sur les boissons alcoolisées, quelles qu'elles soient, après les recommandations contenues dans le rapport présenté par M. le professeur Jean Bernard. Il observe ensuite qu'il convient d'appliquer la décision rendue par la Cour de justice du Luxembourg en aménageant le barème de taxation des alcools mais reconnaît que le relèvement envisagé initialement pour les eaux-de-vie est trop élevé. Il estime qu'il y a lieu de prévoir deux étapes pour arriver à l'alignement des droits requis par la Cour de justice. Il s'est demandé enfin si la majoration particulière résultant de l'adoption de la demi-part de quotient familial pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge ne devrait pas être supportée par les seules boissons dont les droits ne sont pas augmentés.

M. Poncelet indique qu'il s'agit d'un problème politique et que l'alignement établi par la Cour de justice entre la taxation des whiskies et celle des eaux-de-vie ne peut être réalisé en une seule année. Sauf à favoriser les boissons étrangères, ce qu'il se refuse à admettre, il lui paraît possible de proposer un étalement sur deux ans de l'aménagement de la taxation, les autorités françaises employant cette période pour s'efforcer de négocier.

M. Moinet, après avoir reconnu la grande complexité du problème posé par l'arrêt de la Cour de justice de Luxembourg, propose que le barème des droits soit aménagé sur une longue période.

M. Caillavet constate que l'affaire est irritante : on ne peut se soustraire à l'exécution d'une décision de justice, mais il est étonnant d'apprendre que les Anglais ont obtenu un délai de plusieurs années pour ne pas frapper les bières, cidres et vins d'importation.

Le rapporteur général, M. Blin, indique que trois propositions existent :

— la première, la plus simple, lui apparaît être celle du retour au texte du Gouvernement ;

— la seconde, au cas où le texte voté par l'Assemblée Nationale serait rejeté par votre Commission des Finances, il est possible d'envisager l'étalement des mesures proposées par le Gouvernement, mais ceci conduirait à conserver une discrimination temporaire entre les whiskies et les eaux-de-vie dans le domaine de la taxation ;

— la troisième, celle défendue par M. Tomasini, tend à corriger le texte de l'Assemblée Nationale en réduisant la taxation des anisés mais en prévoyant l'exécution complète de l'arrêt de la Cour de justice de Luxembourg après trois ans.

Votre commission décide alors de suspendre ses travaux pour s'accorder un temps de réflexion.

Au cours d'une seconde réunion, votre Commission des Finances a passé en revue les solutions possibles :

— l'amendement de M. Tomasini (comme il est indiqué ci-dessus) ;

— la modification proposée par M. Poncelet. Celui-ci est amené alors à préciser que le Gouvernement doit entrer en négociation avec la Commission de Bruxelles.

Après une intervention de M. Caillavet qui estime que le rejet de toute proposition constituerait une attitude trop brutale, qu'il vaudrait mieux surseoir à statuer afin d'entendre le Gouvernement, la commission, à la majorité de ses membres, décide :

— de ne pas prendre en considération le texte voté par l'Assemblée Nationale qui est discriminatoire, favorise les alcools d'origine étrangère au détriment des boissons nationales ;

— de ne pas se rallier à l'amendement de M. Tomasini qui maintient une discrimination, atténuée certes, mais au prix d'un étalement sur trois ans ;

— de se rallier à la proposition de M. Poncelet tout en la modifiant de manière à indiquer que l'arrêt de la Cour de justice est considéré comme exécutoire sur-le-champ, sous réserve d'une réduction provisoire des droits sur les eaux-de-vie et liqueurs compensée par une surtaxe temporaire sur les anisés, les whiskies et boissons assimilées.

Tel est le sens de l'amendement que votre Commission des Finances a établi et qui comprend essentiellement trois volets :

— d'abord, la proposition initiale du Gouvernement à laquelle votre Commission des Finances apporte son aval est reprise. Ainsi il est précisé sans ambiguïté que l'alignement demandé par la Cour de justice est réalisé à compter du 1^{er} février 1981, ce qui équivaut

à reconnaître l'égalité de taxation entre les anisés, les whiskies et boissons assimilées, les apéritifs à base d'alcool, les eaux-de-vie et liqueurs ;

— dans un deuxième temps, il est indiqué que sur les bases de taxation ainsi arrêtées, les apéritifs à base d'alcool, les eaux-de-vie et les liqueurs doivent supporter au cours de l'exercice allant du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, une réduction temporaire de droits : dès lors, au lieu de retenir le chiffre définitif de 7 655 F, il est proposé, **seulement pour la période en cause**, une réduction de manière à ramener les droits des produits considérés à **6 495 F** : dans ces conditions, l'augmentation par rapport à la situation actuelle serait de **26,7 %** au lieu des **49 %** initialement prévus, étant observé toutefois que **le reliquat de taxation sur cette nouvelle base, soit + 17,8 %, sera opéré automatiquement à compter du 1^{er} février 1982, date d'alignement complet des droits de consommation frappant ces boissons sur ceux des anisés, whiskies et produits similaires ;**

— dans un troisième temps, afin d'assurer au Trésor public le montant de recettes escompté, il est établi une surtaxe temporaire de **425 F** sur les anisés, les whiskies et produits similaires de façon à respecter une égalité de traitement entre ces boissons : la majoration de droits ainsi arrêtée — qui porte la taxation pour ces produits à **8 080 F** — représente par rapport à la situation actuelle un effort supplémentaire de **5,5 %** qui apparaît d'autant plus supportable qu'il est demandé seulement pour la période allant du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, étant observé également qu'elle disparaîtra automatiquement à compter de cette dernière date.

Tel est l'amendement que votre Commission des Finances vous propose et vous demande de voter.

Article 4 bis (nouveau).

Majoration du droit de timbre de dimension.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les tarifs de 10 F, 20 F et 40 F du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du Code général des impôts sont portés respectivement à 12 F, 24 F et 48 F à compter du 15 janvier 1981.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale sur amendement du Gouvernement.

Il tend à majorer de 20 % les tarifs du droit de dimension (papier timbré) fixés actuellement à 10 F, 20 F et 40 F.

Cette mesure a pour objet de financer les amendements proposés par le Gouvernement sur la deuxième partie de la loi de finances.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 5.

Dispositions relatives aux affectations.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1981.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article, qui constitue une disposition traditionnelle des lois de finances, confirme pour 1981, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les affectations de recettes précédemment autorisées et résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Fonds spécial d'investissement routier.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1981 à 13,40 % de ce produit.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article prévoyait le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du Fonds spécial d'investissement routier.

Ce mécanisme qui ne présentait qu'en apparence les caractères d'une affectation de ressources, avait été critiqué à de nombreuses reprises par Votre Commission des Finances.

L'Assemblée Nationale a décidé de le supprimer et il convient de s'en féliciter.

La disparition du F. S. I. R., outre la suppression du présent article, a nécessité un article additionnel portant clôture du compte spécial du Trésor et plusieurs amendements prévoyant l'inscription des *crédits* aux budgets des Ministères concernés :

— Intérieur, pour les chapitres concernant la voirie locale ainsi que pour la subvention aux départements pour prise en charge du réseau national déclassé ;

— Transports, pour les chapitres concernant la voirie nationale, déduction faite des crédits destinés à la subvention pour le réseau déclassé.

Votre Commission des Finances vous propose le **maintien de la suppression** de cet article.

Article 7.

Majoration de la taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilo.	FRANC par litre.
Huile d'olive.....	0,510	0,46
Huile d'arachide et de maïs.....	0,460	0,42
Huile de colza.....	0,235	0,215
Autres huiles végé- tales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)..	0,40	0,35
Huile de coprah et de palmiste.....	0,305	
Huile de palme et huile de baleine.	0,28	

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Conforme.

Pour les produits alimentaires importés dans lesquels la quantité d'huile imposable incorporée n'est pas déterminée avec précision, le tarif est fixé forfaitairement par arrêté du Ministre du Budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale.

Commentaires. — Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit une majoration des taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales et animales destinées à l'alimentation humaine créée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.).

Le produit de cette majoration est évalué à 71 millions de francs, somme qui va venir s'ajouter aux 195 millions prévus actuellement. Ainsi, le rendement de cette taxe devrait s'établir à 266 millions de francs en 1981, soit une progression de 36,4 %.

Les hausses proposées pour les différents taux de la taxe varient entre 34 et 40 % suivant la qualité des huiles avec toute une série de majorations comprises entre ces deux taux extrêmes, pour l'huile d'arachide, les huiles de palme et de coprah et les autres huiles végétales.

Le tableau ci-après fournit les éléments de comparaison.

	TAUX ACTUELS		TAUX PROJET budget 1981.		AUGMENTATION en pourcentage.	
	Franc par kilo.	Franc par litre.	Franc par kilo.	Franc par litre.	Au kilo.	Au litre.
Huile d'olive	0,375	0,34	0,510	0,46	36	35,29
Huile d'arachide et de maïs	0,335	0,31	0,460	0,42	37,31	35,48
Huile de colza	0,175	0,160	0,235	0,215	34,29	34,38
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (au- tres que la baleine)	0,29	0,26	0,40	0,35	37,93	34,62
Huile de coprah et de palmiste .	0,225	»	0,305	»	35,56	»
Huile de palme et huile de ba- leine	0,20	»	0,23	»	40	»

Quant aux produits alimentaires importés incorporant des quantités d'huile — il s'agit essentiellement de la margarine — le dernier alinéa du texte proposé prévoit un relèvement sur des bases équivalentes à celles précitées du tarif forfaitaire figurant à l'article 159 *ter* A de l'annexe IV du Code général des impôts.

Cette taxe a été instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963, codifié sous l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts.

Elle est perçue sur les huiles consommées en France, qu'elles aient été fabriquées sur le territoire national (perception au moment de la vente ou de la livraison) ou importées (perception au moment de l'importation).

Quant aux huiles exportées de France, elles en sont exonérées.

Les taux afférents à chaque sorte d'huiles ont été initialement fixés par la loi susvisée.

Par la suite, en 1968 et en 1978, la loi a seulement précisé le nouveau produit de la taxe à obtenir, soit respectivement 120 puis 195 millions de francs, laissant le soin au décret de déterminer les différents taux.

On constate que le texte proposé revient à la formule initiale, beaucoup plus satisfaisante au demeurant, éliminant ainsi le problème de l'adéquation entre le rendement global et les taux unitaires.

Le dernier relèvement intervenu en 1978 avait été proposé — à la suite de l'assujettissement des producteurs de lait à un prélèvement dit de coresponsabilité égal à 1,5 % de la valeur de leur production dans le cadre du financement de la politique agricole commune — pour combler l'écart ainsi creusé entre les matières grasses d'origine végétale et celles du lait au détriment de ces dernières.

A cet égard on soulignera qu'au niveau de la Communauté économique européenne, le problème demeure entier : l'institution d'une taxe communautaire sur les matières grasses d'origine végétale — qui actuellement ne sont soumises qu'à un droit de douane de 10 ou 15 % de leur valeur — n'a toujours pas fait l'objet d'une décision.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** l'article 7 sans modification.

III. — AUTRE MESURE

Article 8.

Détaxation des carburants agricoles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1981, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Le mode de répartition différera de celui utilisé en 1980 et permettra le même pourcentage de répartition à tous les agriculteurs quelle que soit leur consommation.

Commentaires. — L'article 265 *quater* du Code des douanes prévoit que l'essence de pétrole (en dehors du supercarburant) employé :

— pour les travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et de récolte dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel ;

— par les utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture et de scies tronçonneuses pour les travaux forestiers, fait l'objet d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Cette attribution d'essence détaxée — faite au titre des seules exploitations dont le chef bénéficie des prestations sociales agricoles — n'intéresse plus aujourd'hui que moins de 200 000 agriculteurs.

L'évolution des matériels agricoles ainsi que les nombreuses conditions posées par le texte expliquent la réduction progressive des bénéficiaires.

Cette dernière devrait entraîner à terme la suppression de cette détaxe : à cet égard la nomenclature des dépenses fiscales figurant dans le fascicule budgétaire *Evaluation des voies et moyens* comporte cette mention :

« Cette mesure limitée par suite de la réduction des quantités allouées en détaxe, est en voie de suppression. »

L'article 8 du projet de loi de finances pour 1981 propose de reconduire le contingent d'essence détaxée ouvert en 1980, soit 40 000 mètres cubes.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par M. Hubert Voilquin qui prévoit, à partir de la même quantité d'essence détaxée, une répartition différente du contingent de façon à ce que la distribution se fasse au *pro rata* de la consommation des agriculteurs pour éviter la pénalisation de l'agriculture de montagne et des petites exploitations familiales.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** l'article 8, ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 9.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1981 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Toutefois certaines charges, qui ne sont pas comprises dans cette énumération, telles que dommages de guerre ou interventions économiques, résultent de l'adoption de textes législatifs.

Le présent article, devenu traditionnel, prévoit, pour éviter toute contestation juridique de ces textes, d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

Majoration des rentes viagères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la ma- jora- tion.	PERIODE au cours de laquelle est née la rente originaire.
%	
47 400	Avant le 1 ^{er} août 1914.
11 900	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

**Texte proposé
initialement par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

TAUX de la majo- ration.	P E R I O D E au cours de laquelle est née la rente originaire.
6 260	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
5 310	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
4 960	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
2 930	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 420	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
635	Années 1946, 1947 et 1948.
320	Années 1949, 1950 et 1951.
218	Années 1952 à 1958 incluse.
165	Années 1959 à 1963 incluse.
151	Années 1964 et 1965.
139	Années 1966, 1967 et 1968.
126	Années 1969 et 1970.
102	Années 1971, 1972 et 1973.
54	Année 1974.
46	Année 1975.
33,5	Années 1976 et 1977.
24	Année 1978.
13,6	Année 1979.

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1979 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1980.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1980.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1980 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, pourront à nouveau être intantées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Cependant, l'application des majorations aux rentes viagères constituées en 1979 s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 45-VI de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 1 750 ‰ ;

Article 9 : 127 ‰ ;

Article 11 : 2 060 ‰ ;

Article 12 : 1 750 ‰ .

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 31 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 930 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 17 150 F.

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Commentaires. — L'article 10 propose pour 1981 un nouveau barème de majoration des rentes viagères qui comporte des revalorisations différenciées :

— 13,6 ‰ pour les rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1979 ;

— 25 ‰ pour celles constituées avant le 1^{er} août 1914 et entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1948 ;

— 30 % pour celles constituées entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

— 35 % pour les rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

— 50 % pour les rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918,

et une nouvelle tranche de majoration pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979.

La charge financière afférente à ces majorations est estimée pour 1981 à 1 362 millions de francs, soit une progression de 25,9 % par rapport à 1980.

Trois remarques peuvent être formulées :

— le texte proposé adopte une formule de hausse différenciée selon l'ancienneté de constitution de la rente qui permettra d'améliorer sensiblement la situation des rentiers-viagers dont le pouvoir d'achat avait été le plus érodé ;

— pour la première fois, s'appliquera cette année la disposition figurant à l'article 45 de la loi de finances pour 1979 selon laquelle, pour les rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1979 auprès de la Caisse nationale de Prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance-vie, les majorations sont attribuées sous condition de ressources, à l'exception de celles qui sont constituées par des anciens combattants ou en réparation d'un préjudice.

Le décret d'application n° 80-624 du 31 juillet 1980 a fixé pour l'année 1980 le plafond de ressources brutes de l'année 1978 à 38 400 F, pour une personne seule et à 72 000 F pour un ménage.

Ces plafonds seront révisés chaque année par arrêté, proportionnellement à l'évolution du minimum garanti du 1^{er} juillet de l'avant-dernière année au 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'ouverture des droits.

Les hausses des taux proposées sont à rapprocher de celles des prix à la consommation prévues pour 1980 et 1981, à savoir 13,3 % et 10,5 %, laissant apparaître un réel progrès par rapport aux années antérieures.

Considérant l'effort très important fait cette année à l'égard des rentiers-viagers, votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** l'article 10 sans modification.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 11.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour 1981, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixées aux chiffres suivants :

A. — Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL.

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Ressources :		
Ressources brutes	631 546	
A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts	— 45 600	
Ressources nettes	585 946	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale (1).

I. — Pour 1981...

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Ressources brutes.....	637 584	
Ressources nettes.....	591 984	

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Dépenses :	
Dépenses ordinaires	
civiles :	
Dépenses brutes	488 073
A déduire : rem-	
boursements et	
dégrèvements	
d'impôts	45 660
Dépenses nettes	442 473
Dépenses civiles en	
capital	45 905
Dépenses militaires ...	123 211
Total des dépenses du	
budget général	611 589

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Ressources	12 692	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires		
civiles ..	5 488	
Dépenses civiles en		
capital	6 863	
Dépenses militaires ...	131	
Total des		
dépenses	12 462	
Excédent des ressources des		
comptes d'affectation spéciale.	210	
Total du budget général		
et des comptes		
d'affectation spéciale.	598 838	624 071

Dépenses brutes.....	488 171
Dépenses nettes.....	442 571
Dépenses civiles en capital.....	51 693
Total des dépenses du	
budget général.....	617 475

Ressources	6 904
Dépenses ordinaires	
civiles	5 460
Dépenses civiles en	
capital	1 103
Total des dépenses.....	6 694
Total du budget général	
et des comptes	
d'affectation spéciale.	598 888 624 169

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale	1 053	1 053
Journaux officiels	262	262
Légion d'honneur	62	62
Ordre de la Libération	2	2
Monnaies et médailles.....	361	361
Postes et télécommunications...	100 212	100 212
Prestations sociales agricoles...	41 240	41 240
Essences	4 109	4 109

Totaux (budgets annexes) 147 301 147 301

Excédent des charges définitives de l'Etat (A) 25 433

B. Opérations à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	Ressources.	Plafond des charges.
	En millions de francs.)	
Comptes d'affectation spéciale...	91	266

Charges. Ressources.

Comptes de prêts :

Habitations à loyer modéré.	725	
Fonds de développement économique et social	1 240	4 740
Autres prêts ..	1 362	2 425
Totaux (comptes de prêts	3 327	7 165
Comptes d'avances	82 861	82 967
Comptes de commerce (charge nette)	>	17

Texte adopté par l'Assemblée Nationale (1).

Texte proposé par votre commission.

Excédent des charges définitives de l'Etat (A) 25 281

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»	— 388
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	219
Total (B)	86 279	90 246
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		3 967
Excédent net des charges.		29 400

Excédent net des charges..... 29 248

II. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1981, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1981, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le Ministre de l'Economie est, jusqu'au 31 décembre 1981, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

(1) Situation arrêtée au vote de la première partie de la loi de finances (2^e délibération).

AMENDEMENTS PRESENTES PAR VOTRE COMMISSION

Art. 2 quater (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

Les taux de 4,80 % et de 4,40 % de la taxe sur les conventions d'assurances, mentionnés au 4° de l'article 1001 du Code général des impôts, sont portés à 5,30 %.

Art. 3 A (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe V de cet article :

En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, *la déduction est rapportée au résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 10 % de la valeur non amortie du bien ou de 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur.* Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

Art. 4.

Amendement : Modifier ainsi qu'il suit cet article :

I. — 1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 2 355 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;

2° 4 075 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3° 6 285 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4° 7 655 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au III du présent article.

Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1981, sauf pour les produits visés au II du présent article et seulement pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982.

3. Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, il est institué, en sus du droit de consommation de 7 655 F, une surtaxe temporaire de 425 F, par hectolitre d'alcool pur, sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A (1°) du Code général des impôts.

II. — Le tarif des droits de consommation est ramené à 6 495 F par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982 pour les produits mentionnés au I-1 (4^o) autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au I-3 du présent article.

III. — A compter du 1^{er} février 1981, le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1^o et 2^o de l'article 406-A du Code général des impôts est supprimé. A compter de la même date, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3^o et 4^o de l'article 406-A du Code général des impôts sont fixés respectivement à 715 F et 275 F par hectolitre d'alcool pur.

IV. — 1. Le tarif du droit de circulation...

V. — Lorsqu'une personne a indûment acquitté...

VI. — A compter du 1^{er} février 1981, le prélèvement...